



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFET DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 19 du 11 mai 2012**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION**

Objet : Renouvellement de la commission de surendettement des particuliers - Arrêté modificatif-----1

**BUREAU DU CABINET**

Objet : Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale-----1

Objet : Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale-----2

Objet : Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale-----2

Objet : Arrêté préfectoral portant mutualisation de policiers municipaux-----2

**DIRECTION DES MOYENS DE L'ÉTAT**

Objet : Nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Préfecture de la Somme-----3

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

Objet : Arrêté interdépartementale du 25 janvier 2011 - Communauté de communes du Pays Hamois -  
Modifications statutaires-----4

Objet: Extension des compétences à la création d'une plateforme de mobilité et de maisons de santé  
pluriprofessionnelles-----8

Objet : Syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région d'Albert Doullens - Modifications statutaires  
(compétences)-----13

Objet : Syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région de Chaulnes-----19

Objet : Extension de compétences à l'assainissement non collectif-----25

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME**

Objet : Arrêté modificatif n° 1 - Transfert à la commune de Cayeux-sur-Mer du port de plaisance de Le Hourdel- -29

Objet : Arrêté modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'office HLM d'Abbeville-----30

Objet : Arrêté Modificatif à la commission départementale de chasse et faune sauvage-----31

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Objet : Arrêté modificatif d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° N/60208/F/080/Q/003---33

Objet : Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP /  
510839806 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (QUINT Ralph)-----34

**AUTRES**

**RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AMIENS**

Objet : Délégation de signature à Monsieur Claude LEGRAND-----34

Objet : Délégation de signature à Monsieur Patrick GUIDET à Madame Marie-Claude FRANCHI à Mademoiselle  
Daphnée FERET-----35

Objet : Délégation de signature à monsieur Jean-Luc STRUGAREK, Directeur Académique des Services de  
l'Education Nationale de l'Aisne-----35

**RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE**

Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Nesle-----	36
Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Guillaucourt-----	36
Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Roisel-----	37
Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Condé-Folie-----	38

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Objet : Arrêté DESMS n° 2012/43 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Roye (80)-----	39
Objet : Arrêté DESMS n° 2012/44 annulant et remplaçant l'arrêté DESMS n°2012/36 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Etablissement Public Médico-social d'Amiens (EHPAD)-----	40
Objet : Arrêté DESMS n°2012/48 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Hirson (02)-----	41
Objet : Arrêté n° 2012-014 DPRS portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Picardie-----	41

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 19 du 11 mai 2012**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION**

**Objet : Renouvellement de la commission de surendettement des particuliers - Arrêté modificatif**

Vu la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière  
Vu le code de la consommation et notamment ses articles L 331-1 et R 331-1 et suivants relatifs à la mise en place, à l'organisation et au fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers ;  
Vu le décret du 23 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettements des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code la consommation ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la circulaire n° 2011-50806 FI du 29 août 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2010 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers  
Considérant la mutation de Madame Pascale NANTE, administratrice des finances publiques ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme :

**ARRÊTE**

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2010 portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers de la Somme est modifié comme suit :

1-Membres de droit

Le directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son délégué : Monsieur Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques.

le reste sans changement

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et notifié aux membres de la commission

Fait à Amiens, le 27 avril 2012

le Préfet,

pour le préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

**BUREAU DU CABINET**

**Objet : Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale**

Vu le code des communes et notamment l'article L412-49;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme;  
Vu l'arrêté municipal en date du 19 août 2010 nommant M. Nicolas THERASSE en qualité d'agent de police municipale;  
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, de la région Picardie, préfet de la Somme;  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,  
Vu la demande en date du 29 septembre 2010 présentée par le maire de la ville d'Amiens ;  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme;

**ARRÊTE**

Article 1er : M. Nicolas THERASSE né le 10 février 1982 à Dieppe est agréé en qualité d'agent de police municipale de la ville d'Amiens.

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie Préfet de la Somme, et le Maire de la ville d'Amiens sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 13 décembre 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

### **Objet : Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale**

Vu le code des communes et notamment l'article L412-49,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,  
Vu le décret du 2 juillet 2010, nommant Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, de la région Picardie, préfet de la Somme,  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011, portant délégation de signature à Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,  
Vu l'arrêté municipal en date du 13 février 2012 nommant M Gautier STAVARASKI en qualité d'agent de police municipale,  
Vu l'arrêté municipal en date du 13 février 2012 recrutant Monsieur Gautier STAVARASKI en qualité d'agent de police municipale,  
Vu la demande en date du 22 mars 2012 présentée par le maire de la ville d'Amiens,  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Monsieur Gautier STAVARASKI né le 25 janvier 1986 à Neuilly sur Seine est agréé en qualité d'agent de police municipale de la ville d'Amiens.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme et le Maire de la ville d'Amiens sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 26 avril 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

### **Objet : Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale**

Vu le code des communes et notamment l'article L412-49,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,  
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, de la région Picardie, préfet de la Somme,  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,  
Vu l'arrêté municipal en date du 13 février 2012 nommant M. Jean-Pierre CARTON en qualité d'agent de police municipale,  
Vu la demande en date du 22 mars 2012 présentée par le maire de la ville d'Amiens,  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

#### **ARRÊTE**

Article 1er : M. Jean-Pierre CARTON né le 30 décembre 1971 à Amiens est agréé en qualité d'agent de police municipale de la ville d'Amiens.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie Préfet de la Somme, et le Maire de la ville d'Amiens sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 26 avril 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

### **Objet : Arrêté préfectoral portant mutualisation de policiers municipaux**

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;  
Le Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L512-3 ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;  
Vu l'avis en date du 15 mars 2012 de M. le sous-préfet d'Abbeville (80) ;  
Vu l'avis en date du 17 avril 2012 de Mme la sous-préfète de Dieppe(76) ;  
Vu l'avis en date du 18 avril 2012 de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;  
Vu l'avis en date du 31 janvier 2012 de M. le maire de la commune du Tréport (80) ;  
Considérant la fête à caractère celtique organisée les 26 et 27 mai 2012 par l'association « Rassemblement Celtique » sur les territoires des communes du Tréport (76) et de Mers-les-Bains (80) ;  
Considérant le défilé de porteurs de kilts reliant la ville du Tréport (76) à celle de Mers-les-Bains (80) programmé dans le cadre de cette manifestation le dimanche 27 mai 2012 de 14h00 à 19h00 ;  
Considérant les risques de troubles à l'ordre public à l'occasion de ce défilé susceptible d'attirer un public nombreux ;  
Considérant que la ville de Mers-les-Bains (80) ne dispose que de deux agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ne permettant pas de garantir tout acte pouvant porter atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ce défilé ;  
Considérant la demande de M. le maire de Mers-les-Bains (80) en date du 31 janvier 2012, cosignée par M. le maire du Tréport (76), sollicitant dans le cadre de l'organisation les 26 et 27 mai 2012 d'une fête à caractère celtique, l'autorisation de permettre l'intervention de quatre policiers municipaux du Tréport (76) sur le territoire de la commune de Mers-les-Bains (80) le dimanche 27 mai 2012, de 14h00 à 19h00 sur le parcours du défilé (lieu-dit « la fée des Mers », esplanade du Général Leclerc) et ses abords ;  
Sur propositions de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Seine-Maritime et de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Somme ;

## ARRÊTENT

Article 1er : Monsieur le maire de la commune du Tréport (76) mettra à la disposition de M. le maire de la commune de Mers-les-Bains (80) quatre policiers municipaux dont les noms suivent :

- M. CLEMENT Laurent, brigadier chef principal, matricule n° 76.711.11091
- M. VARIN Michaël, brigadier, matricule n° 76.711.11139
- M. EVRARD Gautier, brigadier, matricule n° 76.711.11632
- M. DOLIQUE Laurent, gardien, matricule n°76.711.11333.

Ces quatre policiers municipaux interviendront sur le territoire de la commune de Mers-les-Bains (80) le dimanche 27 mai 2012, de 14h00 à 19h00 sur le parcours du défilé (lieu-dit « la fée des Mers », esplanade du Général Leclerc) et ses abords.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune de Mers-les-Bains (80), les quatre policiers municipaux dûment désignés, seront placés sous l'autorité du maire de la commune de Mers-les-Bains (80), conformément aux règles de leur cadre d'emplois.

Article 2 : Mme la sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Somme, MM. les maires des communes du Tréport (76) et Mers-les-Bains (80), M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 03 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Fait à Rouen, le 09 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Florence GOUACHE

## DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT

### **Objet : Nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Préfecture de la Somme**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment son article 18 ;

Vu le décret n°65-97 du 4 février 1965, modifié, relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH , Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et des régies de recettes de l'Etat auprès des services régionaux et départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, et notamment son article 10;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 nommant Madame Martine DAMAYE, régisseur d'avances auprès de la préfecture de la Somme, modifié par les arrêtés préfectoraux du 1er septembre 2000 et du 2 septembre 2002 ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;  
Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire général de la Préfecture ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 nommant Madame Martine DAMAYE régisseur d'avances auprès de la préfecture de la Somme ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme;

## ARRÊTE

Article 1er : Madame Blandine DUPONT, attachée d'administration, est nommée régisseur d'avances auprès de la préfecture de la Somme pour le paiement de l'ensemble des dépenses énumérées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé, à compter du 01 juin 2012.

Article 2 : Le montant de l'avance qui lui est consentie s'élève à 4 000 €.

Article 3 : Compte tenu du montant de cette avance, Madame Blandine DUPONT est astreinte à la constitution d'un cautionnement dont le taux est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993.

Article 4 : Madame Blandine DUPONT percevra une indemnité de responsabilité conforme aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993.

Article 5 : Le régisseur d'avances est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués. Il est tenu de présenter tous ces documents aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine DUPONT, la fonction de régisseur d'avances sera exercée dans l'ordre par :

- Madame Fabienne POIRET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

- Madame Françoise VELU, secrétaire administrative de classe normale.

Article 7 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté susvisé du 7 septembre 2011.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques,

- à chacun des agents concernés

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

## DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

### **Objet : Arrêté interdépartementale du 25 janvier 2011 - Communauté de communes du Pays Hamois - Modifications statutaires**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes du Pays Hamois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays du Hamois du 7 juillet 2010 décidant de l'intégration dans la voirie communautaire de la route de Pithon à Aubigny-aux-Kaisnes et de la création d'un relais d'assistantes maternelles ;

Vu les délibérations favorables des communes de : CROIX-MOLIGNEAUX, DOUILLY, ENNEMAIN, EPPEVILLE, HAM, MONCHY-LAGACHE, MUILLE-VILLETTE, OFFOY, SANCOURT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTENT

Article 1er : L'article 2 « Compétences » des statuts de la Communauté de communes du Pays Hamois est complété comme suit :

- Compétences optionnelles :

\*VOIRIE

PITHON Route de Pithon à Aubigny-aux-Kaisnes

- Autres compétences :

\* ENFANCE

Création et animation d'un Relais d'Assistantes Maternelles

Le reste sans changement.

Article 2 : Les secrétaires généraux des Préfectures de la Somme et de l'Aisne, le Président de la Communauté de communes du Pays Hamois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 25 janvier 2011

Le Préfet de la Somme,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Christian RIGUET

Le Préfet de l'Aisne,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

## STATUTS

### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HAMOIS

SIREN n°248 000 341

I - Dispositions relatives au fondement de la communauté :

Article 1er : Dénomination de la communauté

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de 18 communes : ATHIES, BROUCHY, CROIX-MOLIGNEAUX, DOUILLY, ENNEMAIN, EPPEVILLESMERY-HALLON, HAM, MATIGNY, MONCHY-LAGACHE, MUILLE-VILLETTE, OFFOY, PITHON, QUIVIÈRES, SANCOURT, TERTRY, UGNY L'ÉQUIPÉE, Y une communauté de communes dénommée : « Communauté de commune du Pays Hamois ».

Article 2 : Compétences

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

\* AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

-Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale fixant les orientations en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'habitat, de transport, d'équipements et de services publics.

-Elaboration, modification et révision des documents d'urbanisme édictant les règles d'occupation du sol et retraçant les équipements publics existants ou à créer dans une approche globale du tissu économique et social, à l'exclusion de toute compétence pour la délivrance des autorisations d'urbanisme.

-Elaboration d'un schéma de développement éolien à l'échelle du territoire

-Aménagement numérique du territoire par l'établissement et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communication électronique et la promotion des usages en matière de technologies de l'information et la communication.

\* ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

-Gestion et valorisation de la zone industrielle communautaire existante sise à EPPEVILLE.

-Acquisition et constitution de réserves foncières destinées à étendre la zone communautaire existante

-Etudes, création et gestion de nouvelles zones d'activités industrielles, tertiaires ou artisanales.

-Soutien aux organismes locaux agissant dans le secteur de l'emploi et l'aide à la formation, œuvrant pour le développement économique du territoire dont les bénéficiaires résident dans plusieurs communes membres de la communauté de communes

-Etude globale de développement touristique portant sur l'ensemble des communes.

-Animation touristique du territoire et financement de l'office du tourisme Haute Somme.

-Etudes, création et gestion d'hébergements de loisirs de plein air.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES:

\* ENVIRONNEMENT

-Collecte et traitement des ordures ménagères, construction et/ou gestion de déchetteries et mise en place de tout service permettant l'élimination des déchets ménagers

-Participation à la stratégie globale d'aménagement du bassin versant de la Somme

\* LOGEMENT

-Elaboration et gestion d'un répertoire du logement

-Elaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat conformément à l'article L 302-1 et R 302-1 du code de la construction et de l'habitat, les actions communales restant de la compétence des communes.

-Mise en place d'actions favorisant le logement des personnes âgées par la création d'une Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées

-Aménagement et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage

\* VOIRIE

Aménagement et Entretien de la voirie communautaire ci après :

Communes	Voies
ATHIES	Route de Mons en Chaussée Route de Athies à Guizancourt

Communes	Voies
BROUCHY	Rue de Flamicourt Rue Poiteux Rue de l'Eglise Chemin de Golancourt
EPPEVILLE	Rue Sommier Rue Jean Catelas Rue des Reîtres
HAM	Chemin d'Estouilly Avenue Jean Moulin Boulevard de la République Chaussée d'Estouilly Rue du Théâtre (tronçon compris entre le boulevard de la République et la Chaussée d'Estouilly) Rue du Général Leclerc (tronçon compris entre la Chaussée d'Estouilly et la rue de Verdun) Rue de Verdun (entre le pont de Chauny et le boulevard de la Liberté) Place de la Gare Gestion des abords du collège Victor- Hugo à compter de la dissolution du SIVOM de la région de HAM
MATIGNY	Route communale de MATIGNY à UGNY-L'EQUIPEE
MUILLE-VILLETTE	Rue de Flamicourt Rue de Verlaines Rue de Vilette Place de la Gare
OFFOY	Route de Toulle
SANCOURT	Rue d'Offoy Rue de Villers
CROIX-MOLIGNEAUX	Route du centre de Croix Moligneaux vers le hameau de Moligneaux
DOUILLY	Route communale de Douilly à Quivières Route communale en direction de Matigny (une demi chaussée) Route communale en direction de Villers Saint Christophe
ESMERY-HALLON	Route de Bonneuil Rue de Flavy le Meldeux
MONCHY-LAGACHE	Route communale entre les hameaux de Douvieux et Flez Route communale entre les hameaux de Douvieux et Flez
UGNY-L'EQUIPEE	Route communale d'Ugny à Matigny Route communale en direction de Lanchy
QUIVIÈRES	Route de Quivières à Ugny l'Équipée Route de Quivières à Douilly/Matigny Route de Guizancourt à Athies
PITHON	Route de Pithon à Aubigny-aux-Kaisnes

La compétence porte sur les voiries et leurs accessoires.

**\* SPORT**

-Investissement et fonctionnement sur les équipements sportifs existants : tennis de HAM et de MONCHY LAGACHE, centre nautique, terrains de jeu de longue paume, gymnases sur HAM et plateau sportif à l'arrière.

-Coordination des besoins des établissements scolaires primaires et secondaires pour l'enseignement de la natation scolaire.

-Prise en charge du transport des écoles vers le centre nautique pour les communes adhérentes à la communauté de communes.

-Rôle d'intermédiaire pour la facturation des créneaux scolaires aux collectivités compétentes

-Soutien de fonctionnement aux organismes locaux agissant dans le secteur du sport et de l'animation sportive à la condition qu'ils soient affiliés à une fédération et aient une pratique compétitive,

-Soutien exceptionnel aux organismes locaux agissant dans le secteur du sport et de l'animation sportive dès lors que la manifestation affecte des associations dont les adhérents résident sur plusieurs communes de la communauté ou est une manifestation compétitive de niveau régional

-Soutien à la mise en place d'animations en direction de la jeunesse par le subventionnement du centre animation jeunesse du centre social de HAM.

Autres compétences :

**\* CULTURE**

Etudes pour le développement culturel du territoire

Gestion de l'école de musique intercommunale

Création et gestion d'une bibliothèque-médiathèque, tête de réseaux et d'une superficie supérieure à 200 m<sup>2</sup>

Participation par voie de fonds de concours au financement des bibliothèques relais.

**\* SECURITE**

Mise en place et animation du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

Contribution légale aux services d'incendie et de secours

Construction, entretien et fonctionnement de la gendarmerie à compter de la dissolution du SIVOM de la région de HAM.

**\* ENSEIGNEMENT**

Participation au financement des travaux de restructuration du collège Victor-Hugo

Prise en charge du coût de la pratique sportive par les établissements secondaires après subvention des collectivités compétentes et en fonction des effectifs issus du territoire.

Soutien financier et ponctuel aux associations d'élèves du collège et du lycée à compter de la dissolution du SIVOM de la Région de HAM

**\*TOURISME**

Accompagnement à la mise en place et au suivi de chemin de randonnée d'intérêt départemental et d'intérêt communautaire

**\* ENFANCE**

Gestion de la structure d'accueil collectif d'enfants HAM STRAM GRAM située à HAM ;

Création et animation d'un Relais d'Assistantes Maternelles

**\* DIVERS**

Agir en tant que mandataire des communes membres ou coordonnateur de groupement de commandes pour des actions ponctuelles, confiées par convention pour agir en leur nom et pour leur compte lorsque leur regroupement est gage d'économie d'échelle et de gestion coordonnée d'un service.

Déneigement hors et en agglomération.

Pour toutes les compétences exercées par la communauté de communes, conformément à l'article 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est autorisé à adhérer à des Syndicats Mixtes.

Article 3 : Siège de la communauté

Le siège de la communauté de communes est fixé au 23, rue de Saint Quentin – 80400 HAM.

Article 4 : Durée de la communauté

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

II – Administration et fonctionnement de la communauté :

Article 5 : Le conseil de communauté – Mode de représentation

Les membres du conseil communautaire sont élus par les conseillers municipaux des communes adhérentes parmi les conseillers municipaux.

La représentation des communes au sein de ce conseil est fixée en tenant compte de leur population : 2 conseillers titulaires pour chaque commune auxquels s'ajoute un conseiller titulaire par tranche de 730 habitants supplémentaires.

Il y a autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Les délégués suppléants, désignés par les communes, siègent au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

La représentation des communes au sein de ce conseil est fixée comme suit :

	Titulaires	Suppléants
Athies	2	2
Brouchy	2	2
Croix-Moligneaux	2	2
Douilly	2	2
Ennemain	2	2
Epeville	4	4
Esmery-Hallon	3	3
Ham	9	9
Matigny	2	2
Monchy-Lagache	3	3
Muille-Villette	3	3
Offoy	2	2
Pithon	2	2
Sancourt	2	2

	Titulaires	Suppléants
Quivières	2	2
Sancourt	2	2
Tertry	2	2
Ugny L'Equipée	2	2
Y	2	2
TOTAL	50	50

La communauté sera administrée par un conseil de communauté composé de 50 délégués titulaires et 50 délégués suppléants désignés par chaque conseil municipal.

III – Dispositions financières :

Article 6 : Régime fiscal

La communauté de communes du Pays Hamois adopte la fiscalité directe additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts locaux (taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle) et la taxe professionnelle de zone pour les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

Article 7 : Conditions financières et patrimoniales

L'ensemble des biens, droits et obligation du district ont été transférés à la communauté de communes qui est substituée de plein droit au district dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'arrêté de transformation.

Cette substitution ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaires ou honoraires prévus au titre du transfert des biens par le code général des impôts.

Article 8 : Affectation du personnel

L'ensemble des personnels du district es réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes à la date d'effet de la transformation.

Article 3 : Nomination du receveur

La communauté de communes a pour receveur le trésorier de HAM.

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du 25 janvier 2011

Le Préfet de la Somme,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

### **Objet: Extension des compétences à la création d'une plateforme de mobilité et de maisons de santé pluriprofessionnelles**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 portant création de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Ouest Amiénois du 8 septembre 2011 décidant de l'extension des compétences de la Communauté de communes à la création d'une plateforme de mobilité ainsi que de maisons de santé bénéficiant d'un agrément de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu les délibérations des communes approuvant l'extension des compétences à la création d'une plateforme de mobilité : Airaines, Aumont, Aveslges, Beaucamps Le Jeune, Beaucamps Le Vieux, Belloy Saint Leonard, Bergicourt, Blangy Sous Poix, Briquemesnil-Floxicourt, Bussy Les Poix, Camps En Amienois, Croixrault, Epllessier, Equennes Eramecourt, Famechon, Fresnoy au Val, Fricamps, Guizancourt, Hescamps, Hornoy Le Bourg, La Chapelle Sous Poix, Lafresguimont Saint Martin, Lamaronde, Le Quesne, Lignieres Chatelain, Marlers, Meigneux, Mereaucourt, Metigny, Molliens Dreuil, Montagne Fayel, Morvillers Saint Saturnin, Moyencourt Les Poix, Offignies, Poix De Picardie, Riencourt, Saint Germain Sur Bresle, Sainte-Segree, Tailly, Thieulloy L'abbaye, Thieulloy La Ville, Villers Campsart, Vraignes Lès Hornoy et Warlus ;

Vu les délibérations défavorables des communes d'Arguel, de Bettembos, Bougainville, Caulieres, Courcelles Sous Moyencourt, Dromesnil, Fluy, Fourcigny, Gauville, Laleu, Liomer, Mericourt en Vimeu, Oissy, Quesnoy Sur Airaines, Quevauvillers et Saint Aubin Montenois ;

Vu la délibération du conseil municipal de Neuville Coppegueule décidant de ne pas se prononcer ;

Vu l'absence de délibérations des communes de Brocourt et Saulchoy sous Poix ;

Vu les délibérations favorables des communes approuvant l'extension des compétences à la création de maisons de santé bénéficiant d'un agrément de l'Agence Régionale de Santé : Airaines, Aumont, Aveslges, Beaucamps Le Jeune, Beaucamps Le Vieux, Belloy Saint Leonard, Bergicourt, Bettembos, Blangy Sous Poix, Bougainville, Briquemesnil-Floxicourt, Bussy Les Poix, Camps En

Amienois, Caulieres, Courcelles Sous Moyencourt, Croixrault, Dromesnil, Epllessier, Equennes Eramecourt, Famechon, Fluy, Fourcigny, Fresnoy au Val, Fricamps, Gauville, Guizancourt, Hescamps, Hornoy Le Bourg, La Chapelle Sous Poix, Lafresguimont Saint Martin, Laleu, Lamaronde, Le Quesne, Lignieres Chatelain, Liomer, Marlers, Meigneux, Mereaucourt, Molliens Dreuil, Montagne Fayel, Morvillers Saint Saturnin, Moyencourt Les Poix, Neuville Coppegueule, Offignies, Oissy, Poix De Picardie, Quevauvillers, Riencourt, Saint Aubin Monteno, Saint Germain Sur Bresle, Sainte-Segree, Tailly, Thieulloy L'abbaye, Thieulloy La Ville, Villers Campsart, Vraignes Lès Hornoy et Warlus ;

Vu les délibérations défavorables des communes d'Arguel, de Mericourt En Vimeu, Metigny, et Quesnoy Sur Airaines ;

Vu l'absence de délibérations des communes de Brocourt et Saulchoy sous Poix ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'article 5 des statuts de la Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois est modifié et complété comme suit :

3 – Compétences facultatives :

3-7 Mobilité

Création et gestion d'une plate forme de mobilité, intégrant un service de transport de personnes sous réserve de l'obtention de la qualité d'autorité organisatrice de transports de second rang.

3-8 Maisons de santé pluriprofessionnelles

Création de maisons de santé pluriprofessionnelles bénéficiant d'un agrément de l'Agence Régionale de Santé.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président de la Communauté de communes du Sud Ouest Amiénois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 26 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1er : Dénomination

En application des articles L.5211-5 et L.5214-1 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes composée de 63 communes ci-après désignées :

### **Canton d'HORNOY le BOURG :**

ARGUEL, AUMONT, BEUCAMPS le JEUNE, BEUCAMPS le VIEUX, BELLOY SAINT LEONARD, BROCCOURT, DROMESNIL, HORNOY le BOURG, LAFRESGUIMONT SAINT-MARTIN, LIOMER, MERICOURT en VIMEU, LE QUESNE, SAINT-GERMAIN sur BRESLE, THIEULLOY l'ABBAYE, VILLERS-CAMPSART, VRAIGNES les HORNOY.

Canton de MOLLIENS-DREUIL :

AIRAINES, AVELESGES, BOUGAINVILLE, BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT, CAMPS en AMIENOIS, FLUY, FRESNOY au VAL, LALEU, METIGNY, MOLLIENS-DREUIL, MONTAGNE-FAYEL, OISSY, QUESNOY sur AIRAINES, QUEVAUVILLERS, RIENCOURT, SAINT-AUBIN MONTENOY, TAILLY, WARLUS.

### **Canton de POIX de PICARDIE :**

BERGICOURT, BETTEMBOS, BLANGY sous POIX, BUSSY les POIX, CAULIERES, COURCELLES sous MOYENCOURT, CROIXRAULT, EPLESSIER, EQUENNES-ERAMECOURT, FAMECHON, FOURCIGNY, FRICAMPS, GAUVILLE, GUIZANCOURT, HESCAMPS, LA CHAPELLE sous POIX, LAMARONDE, LIGNIERES-CHATELAIN, MARLERS, MEIGNEUX, MEREACOURT, MORVILLERS SAINT-SATURNIN, MOYENCOURT les POIX, OFFIGNIES, POIX de PICARDIE, SAINTE-SEGREE, SAULCHOY sous POIX, THIEULLOY la VILLE.

### **Canton d'OISEMONT :**

NEUVILLE-COPPEGUEULE

qui prend la dénomination de:

« COMMUNAUTÉ de COMMUNES du sud-ouest amiénois »

Article 2 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Poix de Picardie.

Article 4 : Mode de représentation

Les membres du conseil communautaire sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes parmi les conseillers municipaux.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée en tenant compte de la population dans les conditions ci-après :

- chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant,

au-delà de 500 habitants, les communes disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 500 habitants, soit :

Canton d'HORNOY le BOURG		
	Titulaires	Suppléants
ARGUEL	1	1
AUMONT	1	1
BEAUCAMPS le JEUNE	1	1
BEAUCAMPS le VIEUX	3	3
BELLOY SAINT LEONARD	1	1
BROCOURT	1	1
DROMESNIL	1	1
HORNOY le BOURG	4	4
LAFRESGUIMONT SAINT-MARTIN	2	2
LIOMER	1	1
MERICOURT en VIMEU	1	1
LE OUESNE	1	1
SAINTE-GERMAIN sur BRESLE		1
THIEULLOY l'ABBAYE	1	1
VILLERS-CAMPSART	1	1
VRAIGNES les HORNOY	1	1
Canton de MOILLIENS-DREUIL		
AIRAINES	5	5
AVELESGES	1	1
BOUGAINVILLE	1	1
BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT	1	1
CAMPS en AMIENOIS	1	1
FLUY	1	1
FRESNOY au VAL	1	1
LALLEU	1	1
METIGNY	1	1
MOILLIENS-DREUIL	2	2
MONTAGNE-FAYEL	1	1
OISSY	1	1
OUESNOY sur AIRAINES	1	1
OUVAUVILLERS	3	3
RIENCOURT	1	1
SAINTE-AUBIN MONTENOY	1	1
TAILLY	1	1
WARIUS	1	1
Canton de POIX de PICARDIE		
BERGICOURT	1	1
BETTEMBOS	1	1
BLANGY sous POIX	1	1
BUSSY les POIX	1	1
CAULIERES	1	1
COURCELLES sous MOYENCOURT	1	1
CROIXRAULT	1	1
EPLESSIER	1	1
EOUENNES-ERAMECOURT	1	1
FAMECHON	1	1

FOURCIGNY	1	1
FRICAMPS	1	1
GAUVILLE	1	1
GUIZANCOURT	1	1
HESCAMPS	1	1
La CHAPELLE sous POIX	1	1
LAMARONDE	1	1
LIGNIERES-CHATELAIN	1	1
MARLERS	1	1
MEIGNEUX	1	1
MEREAUCOURT	1	1
MORVILLERS SAINT-SATURNIN	1	1
MOYENCOURT les POIX	1	1
OFFIGNIES	1	1
POIX de PICARDIE	5	5
SAINTE-SEGREE	1	1
SAULCHOY sous POIX	1	1
THIEULLOY la VILLE	1	1
Canton d'OISEMONT		
NEUVILLE-COPPEGUEULE	2	2
TOTAL	81	81

#### Article 5 : Compétences

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

##### 1 – Compétences obligatoires:

##### 1-1 Aménagement de l'espace

Elaboration d'un document de synthèse des différents documents d'urbanisme.

L'élaboration des PLU, les permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol, les certificats d'urbanisme et les certificats de conformité restent de la compétence des communes.

La communauté de communes du Sud Ouest Amiénois assure la gestion du schéma de développement éolien et la mise en place d'une ou de zone(s) de développement éolien à l'échelle de son territoire en concertation avec les communes directement intéressées.

Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale tels que prévus par les articles L. 122-3 et suivants du code de l'urbanisme et par toute autre mesure venant à s'y substituer.

##### 1-2 Développement économique

Création, aménagement et gestion de la zone d'activité économique du Sud-Ouest Amiénois liée à l'échangeur A.29.

Mise en place de dispositifs d'aides à l'activité économique à l'intérieur de la ZAC du Sud-Ouest Amiénois.

##### 1-3 Tourisme

Coordination et promotion de projets communs touristiques d'intérêt communautaire et mise en place d'une vitrine d'exposition sur l'aire de repos A.29 faisant connaître les différentes activités de la communauté de communes.;

Sont reconnus d'intérêt communautaire les circuits de randonnée du « réseau départemental » et les circuits du « réseau local » faisant l'objet d'un conventionnement avec le département.

L'aménagement de l'ancienne voie ferrée « Longpré- les- Corps- Saints, Airaines, Oisemont » en vue de créer un sentier de randonnées pédestres, équestres et VTT relève de la compétence de la communauté de communes. Le « GR 125 » est reconnu d'intérêt communautaire ».

Création et entretien des circuits de randonnées.

Les Offices du Tourisme et Syndicats d'Initiative sont reconnus d'intérêt communautaire

##### 2 – Compétences optionnelles :

##### 2-1 Politique du logement et du cadre de vie

Elaboration et suivi du programme local de l'habitat conformément à l'article 302-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

2-2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaires et élémentaires

Sont déclarées d'intérêt communautaire

la piscine de Poix de Picardie,

la réhabilitation du cinéma « Le Trianon »

Prise en charge du transport vers la piscine des écoles préélémentaires et élémentaires situées sur le territoire de la communauté de communes.

## 2-3 Voirie

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voiries et chemins ruraux communaux figurant en rouge sur les plans repris en annexe selon les critères suivants :

- Hors agglomération, totalité de l'emprise du domaine routier, exclues les zones de stationnement,
- en agglomération, la chaussée y compris bordures et caniveaux ou la chaussée sur sa partie revêtue pour toutes les voiries situées dans le domaine public communal.

Sont exclus de la compétence communautaire les aménagements issus du pouvoir de police du maire ainsi que les places et placettes publiques.

Les voiries et chemins ruraux communaux ne relevant pas de la compétence communautaire bénéficient pour les travaux d'investissements d'un fonds de concours dont les modalités sont fixées par le règlement de voirie.

Les intégrations de voiries nouvelles dans la liste des voies d'intérêt communautaire s'effectueront à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté selon les modalités suivantes :

- voies provenant d'un lotissement à usage d'habitation : après expiration d'un délai de trois années suivant le procès verbal de réception définitive des travaux et après inscription au tableau des voies communales,
- voies provenant d'un lotissement à usage d'activité ou d'une zone d'activités : après expiration d'un délai de six années suivant le procès verbal de réception définitive des travaux et après inscription au tableau des voies communales.

Ces demandes d'intégration devront être déposées avant le 31 août de chaque année.

Par exception, le déneigement est de la compétence de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois sur les axes principaux en et hors agglomération.

Le règlement de voirie communautaire s'appliquera pour toutes les questions liées à l'interprétation de la présente définition.

## 2-4 Assainissement autonome

La communauté de communes assure les missions de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), à ce titre, elle effectue le contrôle des installations d'assainissement individuel.

Celui-ci comprend également :

- le recensement des installations existantes,
- la gestion des effluents des fosses avec possibilité d'en effectuer les vidanges.

Ces services donneront lieu à l'application d'une redevance et de prestations de service à l'usager.

## 2-5 Environnement

Recensement des zones concernées par les problèmes de ruissellement et d'érosion.

Mise en œuvre des moyens de lutte contre ce phénomène.

## 2-6 Logement

Mise en place d'une programmation de logements locatifs,

Mise en place d'un observatoire de l'habitat sur l'ensemble des communes.

## 2-7 Actions culturelles

Contribution au développement de la lecture publique par la mise en réseau de structures de lecture existantes ou appelées à être créées. Pour ce faire, la communauté de communes détermine les établissements de lecture publique pouvant être qualifiés de « tête de réseau ».

Cette qualification de « tête de réseau » s'obtiendra en répondant aux critères ci-après :

- Emploi d'au moins un agent permanent, qualifié dans les domaines du livre et de la lecture,
- Ouverture de la bibliothèque (le terme médiathèque est admis) au public durant un minimum de 12 heures par semaine (hors accueil scolaire),
- Accueil de publics spécifiques et des populations scolaires communales et extra communales,
- Mise en place d'activités et/ou d'animations à caractère communautaire en relation avec les services de la communauté et d'actions de soutien aux bibliothèques-relais et aux points lecture,
- Inscription au budget communal de crédits spécifiques d'acquisitions d'ouvrages.

Les bibliothèques têtes de réseau seront au maximum de 3, réparties harmonieusement sur le territoire.

La ou les bibliothèques reconnues « tête de réseau » pourront prétendre à un fonds de concours conformément aux termes de la circulaire du 23 novembre 2005 ou à tout autre texte appelé à s'y substituer.

Elles pourront prétendre à la prise en charge financière par la communauté de communes de tout ou partie des activités et/ou animations à caractère communautaire sur production d'un budget prévisionnel validé par la commission culture d'une part, et d'un état des dépenses certifiés conformes par le trésorier de la commune d'autre part.

La communauté de communes participera à la constitution d'un fonds bibliothécaire intercommunal.

Coordination d'actions culturelles, éducatives liées aux bibliothèques et d'actions sportives reconnues d'intérêt communautaire.

## 2- 8 Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte et traitement des ordures ménagères

### 3 – Compétences facultatives :

#### 3-1 Service aux personnes

Mise en place d'un service d'aides comprenant :

- le service de portage de repas,
- le service de téléalarme,
- le service d'aides à domicile en service mandataire ou prestataire.

### 3-2 Prestations de services aux communes

La communauté de communes peut mettre à la disposition des communes qui en font la demande le personnel dont elle dispose pour assurer l'entretien des espaces verts ou le secrétariat dans les mairies.

### 3-3 Multimédia

Mise en place de projets visant au développement du multimédia et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sur l'ensemble du territoire.

Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communication électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

### 3-4 Petite enfance

Organisation et gestion des structures d'accueil à la petite enfance

Mise en œuvre d'un relais d'assistantes maternelles

### 3-5 Enfance et jeunesse

La communauté de communes sera chargée de la coordination enfance/jeunesse en liaison avec les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et les centres d'accueil jeunes (CAJ)

### 3-6 Emploi

Adhésion à la Mission Locale du Grand Amiénois.

### 3-7 Mobilité

Création et gestion d'une plate forme de mobilité, intégrant un service de transport de personnes sous réserve de l'obtention de la qualité d'autorité organisatrice de transports de second rang.

### 3-8 Maisons de santé pluriprofessionnelles

Création de maisons de santé pluriprofessionnelles bénéficiant d'un agrément de l'Agence Régionale de Santé.

#### Article 6 : Régime fiscal

La communauté de communes adopte la fiscalité directe additionnelle avec un taux spécifique pour les quatre impôts locaux : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle.

La communauté de communes adopte la taxe professionnelle de zone.

#### Article 7 : Conditions patrimoniales et financières

Le transfert de compétences entraîne la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes.

#### Article 8 : Nomination du receveur

La communauté de communes a pour receveur le trésorier de Poix de Picardie.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

## **Objet : Syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région d'Albert Doullens - Modifications statutaires (compétences)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1966 portant création du SIER des régions d'Albert et de Doullens ;

Vu la délibération du comité syndical du SIER d'Albert-Doullens en date du 22 avril 2011 décidant de mettre à jour ses compétences et de les étendre ;

Vu les délibérations favorables des communes de ACHEUX-EN-AMIENOIS, AUTHIE, AUTHIEULE, AUTHUILLE, AVELUY, BAYENCOURT, BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE, BEAUMONT-HAMEL, BEAUQUESNE, BEAUVAL, BECORDEL-BECOUR, BERTRANCOURT, BOUZINCOURT, BUIRE-SUR-L'ANCRE, CERISY, CHIPILLY, CONTALMAISON, COURCELLES-AU-BOIS, DERNANCOURT, ENGLEBELMER, FORCEVILLE, GEZAINCOURT, GRANDCOURT, HARPONVILLE, HENENCOURT, HERRISSART, IRLS, LOUVENCOURT, LUCHEUX, MAMETZ, MARIEUX, MEAULTE, MERICOURT-L'ABBE, MESNIL-MARTINSART, MILENCOURT, MORCOURT, MORLANCOURT, OVILLERS-LA-BOISELLE, RAINCHEVAL, SAILLY-LAURETTE, SAILLY-LE-SEC, SENLIS-LE-SEC, THIEPVAL, THIEVRES, TOUTENCOURT, VAIRE-SOUS-CORBIE, VAUCHELLES-LES-AUTHIE, VAUX-SUR-SOMME, VILLE-SUR-ANCRE ;

Vu la délibération de la commune de ARQUEVES qui s'abstient de mettre un avis ;

Vu les délibérations défavorables des communes de COIGNEUX, GROUCHES-LUCHUEL, LE HAMEL, MAILLY-MAILLET, SAINT-LEGER-LES-AUTHIE ;

Vu l'absence de délibération des communes de AUCHONVILLERS, BAZENTIN, BRESLES, BUS-LES-ARTOIS, COLINCAMPS, FRICOURT, HEDAUVILLE, HUMBERCOURT, LAVIEVILLE, LEALVILLERS, MIRAUMONT, POZIERES, PUCHEVILLERS, PYS, TERRAMESNIL, TREUX, VARENNES dont l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région d'Albert Doullens est modifié comme suit :

### « Article 2 : Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres.

Le Syndicat est habilité à exercer, pour les communes membres qui y adhèrent les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, selon les cas, sur demande de communes membres ou de groupements comportant des communes membres, les missions à caractère optionnel décrites aux articles 2-3 ci-après et selon des modalités qui peuvent être précisées par un règlement intérieur et/ou des décisions ou conventions particulières.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences exercées par le SIER peuvent être transférées à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme à laquelle adhère le Syndicat.

#### 2-1 Compétence obligatoire : électricité

Le Syndicat exerce pour ses communes membres la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité telle que prévue à l'article 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cette qualité, le Syndicat exerce les activités suivantes :

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
  - la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et distributeurs,
  - l'exercice du contrôle du bon accomplissement par les délégataires des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'énergie électrique dans les conditions prévues à l'article L2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations dans les conditions prévues à l'article L2224-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.
  - l'organisation des services d'études administratifs juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des communes membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,
  - la représentation des communes membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
  - le cas échéant, l'application des dispositions législatives réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique,
  - la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communication électroniques dans les conditions prévues aux articles L2224-35 et L2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2009, l'intégralité de cette compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité que détient le Syndicat a été transférée à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme.

#### 2-2 Compétences à caractère optionnel

Le Syndicat a vocation à exercer les compétences qui lui seront transférées dans les domaines ci-après, sur demande et pour le compte des communes membres.

Il n'exercera les compétences à caractère optionnel qui pourront être transférées au Syndicat Mixte Fédération Départementale d'Énergie de la Somme auquel adhère le SIER, que sur le territoire des communes sur lesquelles il exerce déjà la compétence visée à l'article 2.1 (électricité).

##### 2-2-1 – Au titre de la distribution publique de gaz

Le Syndicat exerce, au lieu et place des communes, membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires,
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz tel que le prévoit, notamment, l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,

- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.

(Pour mémoire : par délibération du comité du Syndicat en date du 17 février 2006, cette compétence a été transférée à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme).

2-2-2 – Au titre de la maîtrise de la demande en énergie (conseil énergétique partagé)

Dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie, le Syndicat organise des services visant à apporter aux communes et groupements de communes une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie du patrimoine public.

2-2-3 – Au titre de la distribution de chaleur (ou de froid)

Dans le domaine de la distribution de chaleur (ou de froid), le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres tout ou partie des compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et réseaux de distribution de chaleur (ou de froid),

- passation en tant que maître d'ouvrage du service public de distribution de chaleur (ou de froid) de tout acte relatif à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou le cas échéant, exploitation du service en régie.

2-2-4 – Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres qui en font la demande la compétence éclairage public, divisée en deux sous compétences :

A. Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments.

B. Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

(Pour mémoire : par délibération du comité du Syndicat en date du 17 septembre 2009, cette compétence a été transférée à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme).

2-2-5 – Au titre de la signalisation lumineuse

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres qui en font la demande les compétences suivantes :

A. Maîtrise d'ouvrage d'investissements sur les installations de signalisation lumineuse

B. Maintenance et exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-2-6 – Au titre des communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut sur le territoire des communes membres exercer la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- le rôle d'autorité organisatrice de service de communications électroniques,

- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,

- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,

- la mise à disposition des infrastructures aux réseaux d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,

- l'offre de service de communications électroniques aux utilisateurs finals,

- la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Les interventions du Syndicat dans ce domaine des communications électroniques se feront en cohérence avec les interventions du syndicat mixte SOMME NUMERIQUE.

2-2-7 – Au titre du Système d'information géographique

Le Syndicat exerce, au lieu et place des communes qui en font la demande la compétence suivante :

- étude, intégration et gestion de données géographiques et numériques concernant les réseaux souterrains et aériens

- représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

2-3 Missions à caractère optionnel - Prestations de service

Le Syndicat peut, à la demande d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services dans les conditions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des marchés publics.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le Syndicat et une commune membre dans les conditions prévues à l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent enfin être conclues dans le cadre de l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques et coordonnateur de maîtrise d'ouvrage.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses communes adhérentes, d'autres collectivités, d'autres établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, au titre des missions visées et dans les conditions prévues au Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences (électricité, gaz, éclairage public, signalisation lumineuse, réseaux de communications électroniques, développement des énergies renouvelables, système d'information géographique) »

Article 2 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président du SIER Albert-Doullens et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le 27 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

## STATUTS

Article 1er : Constitution du Syndicat

En application des articles L5212-1 à 5212-34 du livre II Titre I du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes dont la liste est jointe en annexe 1, un syndicat dénommé « SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENERGIE DANS LA REGION D'ALBERT-DOULLENS », désigné ci-après par « le Syndicat » et usuellement appelé « SIER de D'ALBERT-DOULLENS »

Article 2 : Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres.

Le Syndicat est habilité à exercer, pour les communes membres qui y adhèrent les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, selon les cas, sur demande de communes membres ou de groupements comportant des communes membres, les missions à caractère optionnel décrites aux articles 2-3 ci-après et selon des modalités qui peuvent être précisées par un règlement intérieur et/ou des décisions ou conventions particulières.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences exercées par le SIER peuvent être transférées à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme à laquelle adhère le Syndicat.

2-1 Compétence obligatoire : électricité

Le Syndicat exerce pour ses communes membres la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité telle que prévue à l'article 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cette qualité, le Syndicat exerce les activités suivantes :

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
  - la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et distributeurs,
  - l'exercice du contrôle du bon accomplissement par les délégataires des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'énergie électrique dans les conditions prévues à l'article L2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations dans les conditions prévues à l'article L2224-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.
  - l'organisation des services d'études administratifs juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des communes membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,
  - la représentation des communes membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
  - le cas échéant, l'application des dispositions législatives réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique,
  - la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communication électroniques dans les conditions prévues aux articles L2224-35 et L2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2009, l'intégralité de cette compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité que détient le Syndicat a été transférée à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme.

2-2 Compétences à caractère optionnel

Le Syndicat a vocation à exercer les compétences qui lui seront transférées dans les domaines ci-après, sur demande et pour le compte des communes membres.

Il n'exercera les compétences à caractère optionnel qui pourront être transférées au Syndicat Mixte Fédération Départementale d'Énergie de la Somme auquel adhère le SIER, que sur le territoire des communes sur lesquelles il exerce déjà la compétence visée à l'article 2.1 (électricité).

2-2-1 – Au titre de la distribution publique de gaz

Le Syndicat exerce, au lieu et place des communes, membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires,
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz tel que le prévoit, notamment, l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.

(Pour mémoire : par délibération du comité du Syndicat en date du 17 février 2006, cette compétence a été transférée à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme).

#### 2-2-2 – Au titre de la maîtrise de la demande en énergie (conseil énergétique partagé)

Dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie, le Syndicat organise des services visant à apporter aux communes et groupements de communes une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie du patrimoine public.

#### 2-2-3 – Au titre de la distribution de chaleur (ou de froid)

Dans le domaine de la distribution de chaleur (ou de froid), le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres tout ou partie des compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et réseaux de distribution de chaleur (ou de froid),
- passation en tant que maître d'ouvrage du service public de distribution de chaleur (ou de froid) de tout acte relatif à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou le cas échéant, exploitation du service en régie.

#### 2-2-4 – Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres qui en font la demande la compétence éclairage public, divisée en deux sous compétences :

- A. Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments.
- B. Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

(Pour mémoire : par délibération du comité du Syndicat en date du 17 septembre 2009, cette compétence a été transférée à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme).

#### 2-2-5 – Au titre de la signalisation lumineuse

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres qui en font la demande les compétences suivantes :

- A. Maîtrise d'ouvrage d'investissements sur les installations de signalisation lumineuse
- B. Maintenance et exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

#### 2-2-6 – Au titre des communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut sur le territoire des communes membres exercer la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- le rôle d'autorité organisatrice de service de communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise à disposition des infrastructures aux réseaux d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'offre de service de communications électroniques aux utilisateurs finals,
- la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Les interventions du Syndicat dans ce domaine des communications électroniques se feront en cohérence avec les interventions du syndicat mixte SOMME NUMERIQUE.

#### 2-2-7 – Au titre du Système d'information géographique

Le Syndicat exerce, au lieu et place des communes qui en font la demande la compétence suivante :

- étude, intégration et gestion de données géographiques et numériques concernant les réseaux souterrains et aériens
- représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

#### 2-3 Missions à caractère optionnel - Prestations de service

Le Syndicat peut, à la demande d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services dans les conditions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des marchés publics.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le Syndicat et une commune membre dans les conditions prévues à l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent enfin être conclues dans le cadre de l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques et coordonnateur de maîtrise d'ouvrage.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses communes adhérentes, d'autres collectivités, d'autres établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, au titre des missions visées et dans les conditions prévues au Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences (électricité, gaz, éclairage public, signalisation lumineuse, réseaux de communications électroniques, développement des énergies renouvelables, système d'information géographique).

Article 3 : Transfert et reprise de compétences

3-1 Transfert de compétence

La prise de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

A. le Syndicat exerce les compétences visées aux articles 2-1 (Electricité) au lieu et place des communes membres.

B. pour les autres compétences, toute commune ayant transféré au Syndicat la compétence visée à l'article 2-1 peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences.

A défaut de précisions dans les délibérations prises par les communes, ou les conventions passées entre les communes et le Syndicat, le transfert de compétence prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la commune portant transfert de compétence est devenue exécutoire, après réception au contrôle de légalité.

3-2 Reprise des compétences optionnelles

A défaut de dispositions précisant les conditions de reprise de la compétence dans une convention établie entre la commune et le Syndicat, les reprises de compétences se font dans les conditions suivantes :

- en matière de distribution publique de gaz aucune reprise de compétence ne peut être effectuée avant l'échéance fixée par le cahier des charges de concession gaz et ce sous réserve d'un préavis antérieur de un an à la date d'expiration de ce cahier des charges,

- les autres compétences optionnelles ne peuvent être reprises au Syndicat par une commune membre pendant une durée de six ans à compter de leur transfert au Syndicat,

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2-3, sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date prévue pour la reprise,

- la commune reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci,

- la commune reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux investissements effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet, l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget,

- la reprise des compétences n'affecte pas la répartition de la contribution des communes à l'administration générale du Syndicat,

- la délibération de la commune portant reprise de compétence est notifiée au Président du Syndicat par l'exécutif de ce membre.

Article 4 : Fonctionnement

Le Syndicat est administré conformément à la loi par un Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, à raison de deux délégués par commune, conformément à l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) siègent au Comité avec voix délibérative.

Chaque commune nouvellement adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le Syndicat selon les modalités prévues aux articles L.5212-8 et suivant du Code général des collectivités territoriales. En cas de décès, démission ou empêchement définitif quelconque d'un délégué, il sera fait application expresse de l'article L.5212-10.

Pour assurer l'étude et le règlement des affaires, le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, et conformément à l'article L.5217-12 du Code général des collectivités territoriales, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, de secrétaires et de plusieurs autres membres. Les nombres de vice-présidents, de secrétaires et de membres sont fixés par délibération du Comité.

Le Comité peut déléguer tout pouvoir au bureau, à l'exception des attributions pour lesquelles la Loi lui attribue la compétence exclusive.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Des commissions intérieures composées de membres du Comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de questions générales ou particulières intéressant soit l'ensemble des collectivités associées, soit certaines d'entre elles. Ces commissions peuvent s'adjoindre des représentants des administrations de l'Etat, des concessionnaires et de toute autre personne qu'elles jugeront utile de s'adjoindre.

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité fixera, en tant que besoin les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminés par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Budget, recettes

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- des ressources visées à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public,

- d'une part de la taxe syndicale sur l'électricité collectée par la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme au titre de l'article L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales et reversée au Syndicat par la Fédération,

- des subventions du Département de la Somme et de la Région de Picardie,
- de toutes subventions et participations, notamment de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACÉ), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA),
- de la contribution des communes, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie,
- des participations des particuliers ou des personnes morales de droit privé pour service rendu,
- des fonds de concours,
- des produits des dons et legs,
- des produits des emprunts.

#### Article 6 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le Receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 7 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée, en application de l'article L.5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 8 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à de ACHEUX EN AMIENOIS. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Comité.

#### Article 9 : Adhésion et retrait de nouvelles communes

##### 9-1 Adhésion de nouvelles communes

Toute commune extérieure au Syndicat peut y adhérer en application de l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

##### 9-2 Retrait d'une commune

Tout retrait d'une commune s'effectue en application et dans le respect des articles L.5212-28 et L.5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27/03/2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

### ANNEXE N°1

#### LISTE DES COMMUNES ADHÉRENTES AU S.I.E.R

ALBERT-DOULLENS, ACHEUX-EN-AMIENOIS, ARQUEVES, AUCHONVILLERS, AUTHIE, AUTHIEULE, AUTHUILLE, AVELUY, BAYENCOURT, BAZENTIN, BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE, BEAUMONT-HAMEL, BEAUQUESNE, BEAUVAL, BECORDEL-BECOURT, BERTRANCOURT, BOUZINCOURT, BRESLE, BUIRE-SUR-L'ANCRE, BUS-LES-ARTOIS, CERISY, CHIPILLY, COIGNEUX, COLINCAMPS, CONTALMAISON, COURCELETTE, COURCELLES-AU-BOIS, DERNANCOURT, ENGLEBELMER, FORCEVILLE-EN-AMIENOIS, FRICOURT, GEZAINCOURT, GRANDCOURT, GROUCHES-LUCHUEL, HAMEL (LE), HARPONVILLE, HEDAUVILLE, HENENCOURT, HERRISSART, HUMBERCOURT, IRLES, LAVIEVILLE, LEALVILLERS, LOUVENCOURT, LUCHEUX, MAILLY-MAILLET, MAMETZ, MARIEUX, MEAULTE, MERICOURT-L'ABBE, MESNIL-MARTINSART, MILLENCOURT, MIRAUMONT, MORCOURT, MORLANCOURT, OVILLERS LA BOISSELLE, POZIERES, PUCHEVILLERS, PYS, RAINCHEVAL, SAILLY-LAURETTE, SAILLY-LE-SEC, SAINT-LÉGER-LES-AUTHIE, SENLIS-LE-SEC, TERRASMESNIL, THIEPVAL, THIEVRES, TOUTENCOURT, TREUX, VAIRE-SOUS-CORBIE, VARENNES, VAUCHELLES-LES-AUTHIE, VAUX-SUR-SOMME, VILLE-SUR-ANCRE.

Vu pour être annexé aux statuts du SIER d'Albert Doullens (arrêté préfectoral du 27/03/2012)

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

### **Objet : Syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région de Chaulnes**

Modifications statutaires (compétences)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1924 portant création du SIER de la région de Chaulnes et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la délibération du comité syndical du SIER de Chaulnes en date du 17 mai 2011 décidant de changer de mettre à jour ses compétences et de les étendre ;

Vu les délibérations favorables des communes de ABLAINCOURT-PRESSOIR, ASSEVILLERS, ATHIES, BAYONVILLERS, BELLOY-EN-SANTERRE, BROUCHY, BUVERCHY, CHAULNES, CROIX-MOLIGNEAUX, DOUILLY, ENNEMAIN, EPENANCOURT, ESTREES-DENIECOURT, FALVY, FAY, FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE, FRAMERVILLE-RAINECOURT, FRESNES-MAZANCOURT, GRECOURT, HERLEVILLE, HOMBLEUX, LAMOTTE-WARFUSEE, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LICOURT, MATIGNY, MESNIL-SAINT-NICAISE, MORCHAIN, MOYENCOURT, OFFOY, OMIECOURT, PARGNY, PERTAIN, POTTE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, SOYECOURT, VERMANDOVILLERS, VOYENNES;

Vu la délibération défavorable de la commune de HARBONNIERES ;

Vu l'absence de délibération des communes de BERNY-EN-SANTERRE, BETHENCOURT-SUR-SOMME, BREUIL, CIZANCOURT, ESMERY-HALLON, HYENCOURT-LE-GRAND, LIHONS, MARCHELEPOT, MISERY, SANCOURT, VAUVILLERS, VILLECOURT, Y

Considérant que les conditions de majorité prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région de Chaulnes est modifié comme suit :

Article 2 : Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des communes membres.

Le Syndicat est habilité à exercer, pour les communes membres qui y adhèrent les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, selon les cas, sur demande de communes membres ou de groupements comportant des communes membres, les missions à caractère optionnel décrites aux articles 2-4 ci-après et selon des modalités qui peuvent être précisées par un règlement intérieur et/ou des décisions ou conventions particulières.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences exercées par le SIER peuvent être transférées à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme à laquelle adhère le Syndicat.

2-1 Compétence obligatoire : électricité

Le Syndicat exerce pour ses communes membres la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité telle que prévue à l'article 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cette qualité, le Syndicat exerce les activités suivantes :

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et distributeurs,
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement par les délégataires des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'énergie électrique dans les conditions prévues à l'article L2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations dans les conditions prévues à l'article L2224-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'organisation des services d'études administratifs juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des communes membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,
- la représentation des communes membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- le cas échéant, l'application des dispositions législatives réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique,
- la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communication électroniques dans les conditions prévues aux articles L2224-35 et L2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2009, l'intégralité de cette compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité que détient le Syndicat a été transférée à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme.

2-2 Compétence obligatoire : distribution publique de gaz

Le Syndicat exerce, au lieu et place des communes membres, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires,
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz tel que le prévoit, notamment, l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.

(Pour mémoire : par délibération du comité du Syndicat en date du 15 mai 2006, cette compétence a été transférée à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme).

### 2-3 Compétences à caractère optionnel

Le Syndicat a vocation à exercer les compétences qui lui seront transférées dans les domaines ci-après, sur demande et pour le compte des communes membres.

Il n'exercera les compétences à caractère optionnel qui pourront être transférées au Syndicat Mixte Fédération Départementale d'Energie de la Somme auquel adhère le SIER, que sur le territoire des communes sur lesquelles il exerce déjà les compétences visées aux articles 2.1 (électricité) et 2.2 (gaz).

#### 2-3-1 – Au titre de la maîtrise de la demande en énergie (conseil énergétique partagé)

Dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie, le Syndicat organise des services visant à apporter aux communes et groupements de communes une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie du patrimoine public.

#### 2-3-2 – Au titre de la distribution de chaleur (ou de froid)

Dans le domaine de la distribution de chaleur (ou de froid), le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres tout ou partie des compétences suivantes :

maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et réseaux de distribution de chaleur (ou de froid),  
passation en tant que maître d'ouvrage du service public de distribution de chaleur (ou de froid) de tout acte relatif à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou le cas échéant, exploitation du service en régie.

#### 2-3-3 – Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres qui en font la demande la compétence éclairage public, divisée en deux sous-compétences :

- Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments.
- Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

#### 2-3-4 – Au titre de la signalisation lumineuse

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres qui en font la demande les compétences suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage d'investissements sur les installations de signalisation lumineuse
- Maintenance et exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

#### 2-3-5 – Au titre des communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut sur le territoire des communes membres exercer la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- le rôle d'autorité organisatrice de service de communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise à disposition des infrastructures aux réseaux d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'offre de service de communications électroniques aux utilisateurs finals,
- la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Les interventions du Syndicat dans ce domaine des communications électroniques se feront en cohérence avec les interventions du syndicat mixte SOMME NUMERIQUE.

#### 2-3-6 – Au titre du Système d'information géographique

Le Syndicat exerce, au lieu et place des communes qui en font la demande la compétence suivante :

- étude, intégration et gestion de données géographiques et numériques concernant les réseaux souterrains et aériens
- représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

### 2-4 Missions à caractère optionnel - Prestations de service

Le Syndicat peut, à la demande d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services dans les conditions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des marchés publics.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le Syndicat et une commune membre dans les conditions prévues à l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent enfin être conclues dans le cadre de l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques et coordonnateur de maîtrise d'ouvrage.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses communes adhérentes, d'autres collectivités, d'autres établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, au titre des missions visées et dans les conditions prévues au Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences (électricité, gaz, éclairage public, signalisation lumineuse, réseaux de communications électroniques, développement des énergies renouvelables, système d'information géographique).

Article 2 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, les sous-préfets des arrondissements de Péronne et Montdidier, le Président du syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région de Chaulnes et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le 27 mars 2012,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

## STATUTS

Article 1er : Constitution du Syndicat

En application des articles L5212-1 à 5212-34 du livre II Titre I du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes dont la liste est jointe en annexe 1, un syndicat dénommé « SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENERGIE DANS LA REGION DE CHAULNES », désigné ci-après par « le Syndicat » et usuellement appelé « SIER de CHAULNES »

Article 2 : Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres.

Le Syndicat est habilité à exercer, pour les communes membres qui y adhèrent les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, selon les cas, sur demande de communes membres ou de groupements comportant des communes membres, les missions à caractère optionnel décrites aux articles 2-3 ci-après et selon des modalités qui peuvent être précisées par un règlement intérieur et/ou des décisions ou conventions particulières.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences exercées par le SIER peuvent être transférées à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme à laquelle adhère le Syndicat.

2-1 Compétence obligatoire : électricité

Le Syndicat exerce pour ses communes membres la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité telle que prévue à l'article 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cette qualité, le Syndicat exerce les activités suivantes :

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et distributeurs,
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement par les délégataires des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'énergie électrique dans les conditions prévues à l'article L2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations dans les conditions prévues à l'article L2224-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- l'organisation des services d'études administratifs juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des communes membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,
- la représentation des communes membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- le cas échéant, l'application des dispositions législatives réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique,
- la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communication électroniques dans les conditions prévues aux articles L2224-35 et L2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2009, l'intégralité de cette compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité que détient le Syndicat a été transférée à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme.

2-2 Compétences à caractère optionnel

Le Syndicat a vocation à exercer les compétences qui lui seront transférées dans les domaines ci-après, sur demande et pour le compte des communes membres.

Il n'exercera les compétences à caractère optionnel qui pourront être transférées au Syndicat Mixte Fédération Départementale d'Énergie de la Somme auquel adhère le SIER, que sur le territoire des communes sur lesquelles il exerce déjà la compétence visée à l'article 2.1 (électricité).

#### 2-2-1 – Au titre de la distribution publique de gaz

Le Syndicat exerce, au lieu et place des communes, membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires,
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz tel que le prévoit, notamment, l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.

(Pour mémoire : par délibération du comité du Syndicat en date du 23 mars 2006, cette compétence a été transférée à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme).

#### 2-2-2 – Au titre de la maîtrise de la demande en énergie (conseil énergétique partagé)

Dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie, le Syndicat organise des services visant à apporter aux communes et groupements de communes une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie du patrimoine public.

#### 2-2-3 – Au titre de la distribution de chaleur (ou de froid)

Dans le domaine de la distribution de chaleur (ou de froid), le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres tout ou partie des compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et réseaux de distribution de chaleur (ou de froid),
- passation en tant que maître d'ouvrage du service public de distribution de chaleur (ou de froid) de tout acte relatif à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou le cas échéant, exploitation du service en régie.

#### 2-2-4 – Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres qui en font la demande la compétence éclairage public, divisée en deux sous compétences :

- A. Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments.
- B. Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

(Pour mémoire : par délibération du comité du Syndicat en date du 08 septembre 2009 cette compétence a été transférée à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme).

#### 2-2-5 – Au titre de la signalisation lumineuse

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres qui en font la demande les compétences suivantes :

- A. Maîtrise d'ouvrage d'investissements sur les installations de signalisation lumineuse
- B. Maintenance et exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

#### 2-2-6 – Au titre des communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut sur le territoire des communes membres exercer la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- le rôle d'autorité organisatrice de service de communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise à disposition des infrastructures aux réseaux d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'offre de service de communications électroniques aux utilisateurs finals,
- la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Les interventions du Syndicat dans ce domaine des communications électroniques se feront en cohérence avec les interventions du syndicat mixte SOMME NUMERIQUE.

#### 2-2-7 – Au titre du Système d'information géographique

Le Syndicat exerce, au lieu et place des communes qui en font la demande la compétence suivante :

- étude, intégration et gestion de données géographiques et numériques concernant les réseaux souterrains et aériens
- représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

### 2-3 Missions à caractère optionnel - Prestations de service

Le Syndicat peut, à la demande d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services dans les conditions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des marchés publics.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le Syndicat et une commune membre dans les conditions prévues à l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent enfin être conclues dans le cadre de l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques et coordonnateur de maîtrise d'ouvrage.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses communes adhérentes, d'autres collectivités, d'autres établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, au titre des missions visées et dans les conditions prévues au Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences (électricité, gaz, éclairage public, signalisation lumineuse, réseaux de communications électroniques, développement des énergies renouvelables, système d'information géographique).

### Article 3 : Transfert et reprise de compétences

#### 3-1 Transfert de compétence

La prise de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

- A. le Syndicat exerce les compétences visées aux articles 2-1 (Electricité) au lieu et place des communes membres.
- B. pour les autres compétences, toute commune ayant transféré au Syndicat la compétence visée à l'article 2-1 peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences.

A défaut de précisions dans les délibérations prises par les communes, ou les conventions passées entre les communes et le Syndicat, le transfert de compétence prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la commune portant transfert de compétence est devenue exécutoire, après réception au contrôle de légalité.

#### 3-2 Reprise des compétences optionnelles

A défaut de dispositions précisant les conditions de reprise de la compétence dans une convention établie entre la commune et le Syndicat, les reprises de compétences se font dans les conditions suivantes :

- en matière de distribution publique de gaz aucune reprise de compétence ne peut être effectuée avant l'échéance fixée par le cahier des charges de concession gaz et ce sous réserve d'un préavis antérieur de un an à la date d'expiration de ce cahier des charges,
- les autres compétences optionnelles ne peuvent être reprises au Syndicat par une commune membre pendant une durée de six ans à compter de leur transfert au Syndicat,
- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2-3, sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date prévue pour la reprise,
- la commune reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci,
- la commune reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux investissements effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet, l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget,
- la reprise des compétences n'affecte pas la répartition de la contribution des communes à l'administration générale du Syndicat,
- la délibération de la commune portant reprise de compétence est notifiée au Président du Syndicat par l'exécutif de ce membre.

### Article 4 : Fonctionnement

Le Syndicat est administré conformément à la loi par un Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, à raison de deux délégués par commune, conformément à l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) siègent au Comité avec voix délibérative.

Chaque commune nouvellement adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le Syndicat selon les modalités prévues aux articles L.5212-8 et suivant du Code général des collectivités territoriales. En cas de décès, démission ou empêchement définitif quelconque d'un délégué, il sera fait application expresse de l'article L.5212-10.

Pour assurer l'étude et le règlement des affaires, le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, et conformément à l'article L.5217-12 du Code général des collectivités territoriales, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, de secrétaires et de plusieurs autres membres. Les nombres de vice-présidents, de secrétaires et de membres sont fixés par délibération du Comité.

Le Comité peut déléguer tout pouvoir au bureau, à l'exception des attributions pour lesquelles la Loi lui attribue la compétence exclusive.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Des commissions intérieures composées de membres du Comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de questions générales ou particulières intéressant soit l'ensemble des collectivités associées, soit certaines d'entre elles. Ces commissions peuvent s'adjoindre des représentants des administrations de l'Etat, des concessionnaires et de toute autre personne qu'elles jugeront utile de s'adjoindre.

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité fixera, en tant que besoin les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminés par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 5 : Budget, recettes

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- des ressources visées à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public,
- d'une part de la taxe syndicale sur l'électricité collectée par la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme au titre de l'article L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales et reversée au Syndicat par la Fédération,
- des subventions du Département de la Somme et de la Région de Picardie,
- de toutes subventions et participations, notamment de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACÉ), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA),
- de la contribution des communes, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie,
- des participations des particuliers ou des personnes morales de droit privé pour service rendu,
- des fonds de concours,
- des produits des dons et legs,
- des produits des emprunts.

#### Article 6 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le Receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 7 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée, en application de l'article L.5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 8 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Chaulnes. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Comité.

#### Article 9 : Adhésion et retrait de nouvelles communes

##### 9-1 Adhésion de nouvelles communes

Toute commune extérieure au Syndicat peut y adhérer en application de l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

##### 9-2 Retrait d'une commune

Tout retrait d'une commune s'effectue en application et dans le respect des articles L.5212-28 et L.5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27/03/2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian RIGUET

### ANNEXE N°1

#### LISTE DES COMMUNES ADHÉRENTES AU S.I.E.R DE CHAULNES

ABLAINCOURT-PRESSOIR, ASSEVILLERS, ATHIES, BAYONVILLERS, BELLOY-EN-SANTERRE, BERNY-EN-SANTERRE, BETHENCOURT-SUR-SOMME, BREUIL, BROUCHY, BUVERCHY, CHAULNES, CIZANCOURT, CROIX-MOLIGNEAUX, DOUILL, ENNEMAIN, EPENANCOURT, ESMERY-HALLON, ESTREES-DENIECOURT, FALVY, FAY, FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE, FRAMERVILLE-RAINECOURT, FRESNES-MAZANCOURT, GRECOURT, HARBONNIERES, HERLEVILLE, HOMBLEUX, HYENCOURT-LE-GRAND, LAMOTTE-WARFUSEE, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LICOURT, LIHONS, MARCHELEPOT, MATIGNY, MESNIL-SAINT-NICAISE, MISERY, MORCHAIN, MOYENCOURT, OFFOY, OMIECOURT, PARGNY, PERTAIN, POTTE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, SANCOURT, SOYECOURT, VAUVILLERS, VERMANDOVILLERS, VILLECOURT, VOYENNES, Y.

Vu pour être annexé aux statuts du SIER dans la région de Chaulnes (arrêté préfectoral du 27/03/2012 )

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

#### **Objet : Extension de compétences à l'assainissement non collectif**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 portant création de la communauté de communes de la Région de Hallencourt;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Hallencourt en date du 8 juillet 2011 décidant d'étendre ses compétences à l'assainissement non collectif ;  
Vu les délibérations favorables des communes d' ALLERY, de BAILLEUL, CITERNE, CONDE FOLIE, DOUDELAINVILLE, ERONDELLE, FRUCOURT, HALLENCOURT, HUPPY, LIMEUX, LONGPRE LES CORPS SAINTS, MERELESSART, SOREL EN VIMEU, VAUX MARQUENNEVILLE et WIRY AU MONT ;  
Vu la délibération défavorable de la commune de Fontaine sur Somme ;  
Vu l'absence de délibérations des communes de BETTENCOURT RIVIERE et LIERCOURT,  
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

## ARRÊTE

Article 1er : Le paragraphe B de l'article 5 des statuts de la Communauté de communes de la région de Hallencourt est modifié comme suit :

« 3. Assainissement :

- Etude du schéma d'assainissement jusqu'à l'approbation du plan de zonage après l'enquête publique.
- Assainissement non collectif (A.N.C)

Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif.

A ce titre les prestations suivantes seront assurées :

Prestations obligatoires : le contrôle

\* Le contrôle de conception, d'implantation et de réalisation des installations neuves ou à réhabiliter.

\* Le contrôle du fonctionnement des installations existantes. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Président de la Communauté de communes de la Région de Hallencourt et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 30 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

## STATUTS

Article 1er : Dénomination et composition de la Communauté de Communes

La Communauté de communes est composée de dix-huit communes :

Allery, Bailleul, Bettencourt-Rivière, Citerne, Condé-Folie, Doudelainville, Erondelle, Fontaine-sur-Somme, Frucourt, Hallencourt, Huppy, Liercourt, Limeux, Longpré-les-Corps-Saints, Mérélessart, Sorel-en-Vimeu, Vaux-Marquenneville, Wiry-au-Mont.

Cette communauté prend la dénomination de «Communauté de Communes de la région de Hallencourt».

Article 2 : Durée

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Sièges

Le siège de la communauté de communes est fixé à Hallencourt.

Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 : Représentation

Les membres du conseil de la communauté sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du conseil de la communauté est fixée en tenant compte de leur population dans les conditions ci-après :

Communes de moins de 500 habitants :

- 2 conseillers communautaires titulaires
- 1 conseiller communautaire suppléant

Par tranche supplémentaire de 500 habitants :

- 1 conseiller communautaire titulaire
- 1 conseiller communautaire suppléant

Chaque conseiller suppléant est appelé à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement de son titulaire.

Soit :

	Titulaires	Suppléants
Allery	3	2
Bailleul	2	1
Bettencourt-Rivière	2	1

	Titulaires	Suppléants
Citerne	2	1
Condé-Folie	3	2
Doudelainville	2	1
Frondele	2	1
Fontaine-sur-Somme	2	1
Frucourt	2	1
Hallencourt	4	3
Hunov	3	2
Liercourt	2	1
Limeux	2	1
Longpré-les-Corns-Saints	5	4
Mérélessart	2	1
Sorel-en-Vimeu	2	1
Vaux-Marquenneville	2	1
Wirv-au-Mont	2	1
Total :	44	26

#### Article 5 : Compétences

La Communauté de communes de la région de Hallencourt exerce les compétences suivantes :

##### A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

###### 1- Aménagement de l'espace :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur toutes les communes de la CCRH. Chaque commune garde la maîtrise de son POS, Plan Local d'Urbanisme ou de sa Carte Communale. La CCRH peut collaborer avec les structures intercommunales voisines des projets inter territoires.
- Schéma de développement éolien, en vue de la définition de zones de développement éolien.

###### 2- Développement économique :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Aménagement et réhabilitation de terrains et/ou bâtiments industriels en vue d'y accueillir une activité économique.
- Création, extension de zones d'activités.
- Etudes paysagères et aménagements favorisant l'insertion des entreprises dans l'environnement.

##### B. COMPETENCES OPTIONNELLES :

###### 1- Voirie communale :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les travaux neufs, grosses réparations, aménagements et entretien de l'ensemble de la voirie communautaire, celle-ci étant constituée de l'ensemble des voies communales aménagées suivant les critères techniques énumérés ci-après :

chaussées revêtues d'une couche de roulement, enduits superficiels ou enrobés, avec une structure apte à supporter le revêtement.

Les travaux seront pris en compte par la communauté après la réalisation par la commune des travaux d'assainissement pluvial nécessaires et validés par le cabinet de maîtrise d'œuvre ayant compétence dans la communauté.

Les voies communautaires, c'est-à-dire celles répondant aux critères cités ci-dessus, sont répertoriées dans un état validé par délibération du conseil communautaire lors de l'élaboration des présents statuts. Chaque année, à l'occasion du vote du budget de l'exercice, l'assemblée confirme cet état ou se prononce sur son évolution.

Les travaux définis ci-dessus seront réalisés suivant un schéma d'aménagement décliné dans le règlement interne de la communauté. Les dépenses résultant de demandes formulées par les communes en vue de l'exécution de travaux particuliers ou de l'utilisation de matériaux spécifiques plus coûteux non prévus dans ce schéma, seront couvertes par un fonds de concours réclamé aux communes, dans les conditions et les limites prévues par la réglementation en vigueur.

###### 2. Logement – cadre de vie :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Etude et aménagement des entrées des communes.
- Etudes administratives pour l'accompagnement dans l'amélioration de l'habitat existant.
- Protection, mise en valeur du patrimoine naturel faisant l'objet d'une mesure de protection officielle en vue d'ouverture au public.

###### 3. Assainissement :

- Etude du schéma d'assainissement jusqu'à l'approbation du plan de zonage après l'enquête publique.
- Assainissement non collectif (A.N.C)

Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif.

A ce titre les prestations suivantes seront assurées :

Prestations obligatoires : le contrôle

\* Le contrôle de conception, d'implantation et de réalisation des installations neuves ou à réhabiliter.

\* Le contrôle du fonctionnement des installations existantes.

### C. COMPETENCES FACULTATIVES :

#### 1. Fonctionnement du service scolaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Le personnel nécessaire au service.
- Le matériel éducatif, fournitures scolaires et consommables.
- Cantine avec le personnel nécessaire.

Le personnel de la CCRH peut être mis à disposition des communes, avec convention, pour le fonctionnement des garderies municipales.

#### 2. Action sociale :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Aide-ménagère à domicile et services annexes.
- APA par délégation du Conseil Général.
- Téléalarme par délégation du Conseil Général.
- Banque alimentaire : approvisionnement des denrées et distribution aux bénéficiaires.

#### 3. Caserne de gendarmerie :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Entretien et travaux neufs avec une convention de mise à disposition des locaux.

#### 4. Circuits de randonnée :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Mise en place et entretien de circuits de randonnées dépassant le cadre communal.

#### 5. Culture – Sport – Loisirs :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Animations culturelles et sportives dépassant le cadre communal et programmées chaque année lors du budget.  
Frais de fonctionnement de l'ARS et des activités péri-scolaires en direction des adolescents et centres de vacances.

#### 6. Déneigement :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Déneigement des liaisons intercommunales internes à la CCRH suivant un plan de déneigement prioritaire.

#### 7. Travaux sur routes départementales dans les traversées communales :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Bordurage de la voirie départementale avec une convention entre le département et la CCRH.

#### 8. Gymnase du collège :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Entretien et travaux au gymnase du Collège de Longpré.

#### 9. Fonctionnement de chantier communautaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les travaux effectués par le chantier communautaire (avec du personnel RMI). Convention avec les communes.

#### 10. Patrimoine :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Aménagement, entretien et gestion du Moulin de Frucourt.

#### 11. Transports scolaires :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Coordination et sécurité des transports scolaires primaires et secondaires.

Participation des communes extérieures à la communauté de communes de la région d'Hallencourt.

#### 12. Aménagement numérique de territoire :

Sont déclaré d'intérêt communautaire :

Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

Le conseil communautaire est autorisé à transférer cette compétence à un syndicat mixte.

#### Article 6 : Régime fiscal

La communauté de communes adopte la fiscalité additionnelle avec un taux spécifique pour les quatre impôts directs locaux : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle.

La communauté de communes adopte la taxe professionnelle de zone.

#### Article 7 : Conditions financières et patrimoniales

La dissolution des syndicats intercommunaux : SIVOM et à vocation scolaire (de plein droit ou par consentement) entraîne un transfert du patrimoine, des ressources et des dettes à la communauté.

La communauté est substituée de plein droit aux syndicats intercommunaux dans les emprunts, marchés et contrats.

Le transfert de propriété des biens des syndicats à la communauté sera réalisé dans le respect des formalités liées à toute mutation de propriété.

#### Article 8 : Affectation de personnel

L'accompagnement des transferts de compétences (article L 5214.16 du code général des collectivités territoriales) sera réalisé sur le plan du personnel par une mise à disposition à la communauté des agents contribuant à l'exercice des compétences transférées des différents syndicats à la communauté de communes.

Article 9 : Date d'effet

La communauté de communes exerce d'office depuis le 1er janvier 1996 les compétences du SIVOM d'Hallencourt et des trois syndicats intercommunaux scolaires dissous de plein droit et par consentement.

Article 10 : Receveur

Le receveur de la communauté est le trésorier d'Hallencourt.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME**

### **Objet : Arrêté modificatif n° 1 - Transfert à la commune de Cayeux-sur-Mer du port de plaisance de Le Hourdel**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'État et les Collectivités Locales et notamment l'article 19 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 le transfert de compétences aux Communes, Départements et Régions en matière de ports et de voies d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1984 transférant en gestion à la commune de Cayeux-sur-Mer le port de plaisance de Le Hourdel ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation en date du 2 février 1984 sur le transfert de compétences en matière de ports maritimes civils ;

Considérant que le Conseil Général de la Somme a réalisé en 1990 un programme de modernisation du Port de Pêche comportant un allongement vers l'Ouest du quai de pêche et qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier les limites du port de plaisance transféré en gestion à la commune de Cayeux-sur-Mer par arrêté préfectoral en date du 18 mai 1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral de transfert du port de pêche de Le Hourdel au Conseil Général de la Somme en date du 18 janvier 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Portuaire de la Baie de Somme en date du 20 septembre 2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme :

### **ARRÊTE**

Article 1er : Les limites du Port de Plaisance de la Commune de Cayeux-sur-Mer, transféré par arrêté préfectoral du 18 mai 1984, sont modifiées comme indiqué au procès-verbal et au plan annexés.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Somme.

Il sera notifié au Pétitionnaire et une copie sera adressée aux différents Services consultés.

Une copie sera affichée en mairie de Cayeux-sur-Mer pendant un (1) mois.

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Pétitionnaire peut saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent de deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs ou de l'affichage en Mairie de la présente décision.

Article 4 : Les autres clauses de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1984 demeurent inchangées.

Article 5 : Le Préfet de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Maire de la Commune de Cayeux-sur-Mer, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 04 avril 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

## PROCES-VERBAL DE TRANSFERT EN PROPRIETE DU PORT DE PLAISANCE DE LE HOURDEL

Commune de Cayeux-sur-Mer.

Par arrêté préfectoral du 04 avril 2012 modifiant l'arrêté du 18 mai 1984, le Port Maritime de plaisance de Le Hourdel (hameau de Cayeux-sur-Mer) a été transféré à cette commune.

Le présent document, constitue un procès-verbal établi contradictoirement entre l'Etat et la collectivité bénéficiaire.

Il précise la modification de la zone transférée suite à d'allongement de cinquante mètres (50 ml) vers l'Ouest du quai de pêche consécutif aux travaux effectués en 1990 sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général de la Somme.

Consistance des biens transférés.

La zone nettement délimitée du Domaine Public Maritime naturel demeurant transférée en gestion à la commune de Cayeux-sur-Mer et représentée au plan ci-joint incluant des installations terrestres et un plan d'eau.

Sont inclus de cette zone :

un terre-plein longitudinal sur lequel se situe une double plantation d'alignement composée d'érables-sycomores datant de 1982 sur une longueur de 75 mètres (75 ml) ;

un talus non stabilisé ;

une partie de la digue-abri sud, sur une longueur de 140 mètres (140 ml) ;

Les autres clauses du PV annexé à l'arrêté du 18 mai 1984 demeurent inchangées.

Fait à Amiens, le 06 février 2012

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques,

Le Responsable de la Division Domaine,

Administrateur des Finances Publiques adjoint,

Signé : Jean-Charles PARIS

Fait à Cayeux-sur-Mer, le 27 février 2012

Le Maire,

Signé : Yves MASSET

Fait à Amiens, le 04 avril 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

### **Objet : Arrêté modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'office HLM d'Abbeville**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 421-8 et R 421-8 ;

Vu la loi n°2006-872 portant engagement national sur le logement ;

Vu l'ordonnance n°2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat ;

Vu le décret n°2002-1158 du 13 septembre 2002 relatif à la représentation des locataires aux conseils d'administration des organismes d'habitation à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux et à l'indemnisation des administrateurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011, portant composition du conseil d'administration de l'office public de l'habitat d'Abbeville (ODA) ;

Vu l'arrêté du conseil municipal d'Abbeville du 6 mars 2012 désignant M. François HEIBLE, en qualité de personnalité qualifiée, en remplacement de M. Luc JOSSERAND, administrateur démissionnaire;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

#### ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil d'Administration de l'Office public d'HLM d'Abbeville est modifié et fixé comme suit :

1) Membres désignés par le Conseil municipal d'Abbeville (collectivité de rattachement) :

M. René DOBREMETS

Mme Marie-Line BOURGEOIS

Mme Florence CHRETIEN

Mme. Norhouda SPICHER

M. Francis HENIQUE

M. Hervé GOURLAIN

2) Membres désignés par la municipalité d'Abbeville (collectivité de rattachement) au titre des personnes qualifiées :

M. Gilbert MATHON  
Mme Danièle LEMAIRE  
M. Alain GUILLOT  
M. François HEIBLE  
Mme Maryse RADENNE  
M. Daniel CARPENTIER  
M. Pascal DRUEL

3) Membre désigné par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Somme

M. Jean-Jacques SANANES

4) Membre désigné par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF)

Mme Henriette MAUPIN

5) Membre désigné par les associés des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction

Mme Chantal ROBILLART

6) Membres désignés par les associations syndicales de salariés les plus représentatives dans le département de la Somme

M. Claude BOURET (FO)

M. Régis FOURNIER (CGT)

7) Membre représentant les associations œuvrant dans les domaines de l'insertion ou du logement des personnes défavorisées

M. Lionel BRAULT

8) Membres représentant les locataires

M. Guy COURBET

M. Jean-Pierre LEBAILLY

Mme Elisabeth LEGENDRE

Mme Isabelle KUBIAK

9) Membres participants avec voix consultative

-Le préfet du département de la Somme qui reçoit, au même titre que les administrateurs, les convocations, ordres du jour et tous autres documents devant être adressés avant chaque séance

Mme Stéphanie KEUSCH (comité d'entreprise de l'ODA)

Article 2 : Durée des mandats)

Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception de ceux représentant les locataires, font l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement partiel de l'organe délibérant de la collectivité de rattachement de l'ODA (municipalité d'Abbeville).

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au maire d'Abbeville, au président du conseil d'administration de l'office HLM d'Abbeville, à chacun des membres composant le conseil d'administration et au directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Amiens, le 30 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

### **Objet : Arrêté Modificatif à la commission départementale de chasse et faune sauvage**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421.32 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 prévoyant la réduction du nombre de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 instituant une formation spécialisée relative aux espèces classées nuisibles ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 modifié le 15 mars 2012 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, consultée en séance plénière le 19 avril 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : La composition de la commission départementale de chasse et de faune sauvage, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est fixée comme suit :

1°) Représentants de l'Etat et des établissements publics

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouveterie ou son représentant.

2° Représentants des intérêts cynégétiques

- a) le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- b) sept personnes qualifiées en matière cynégétique, nommées sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs,

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul MICHILSEN	M. Jacques CAUDRON
M. Daniel SERGEANT	M. Bernard TAQUET
M. Jean PILNIAK	M. Christophe VANDEPUTTE
M. Serge POURCHEZ	M. Pascal DEMEY
M. Alex PION	M. Nicolas PORTOIS
M. Hubert SERE	M. Daniel FROMONT
M. Bernard MAILLY	M. Jean-Jacques OBJOIS

c) deux représentants de l'association des piégeurs

Titulaires	Suppléants
M. Yves HOUPIN	M. René VILLIERS
M. Christian BELLEGUEULE	M. René DUPREZ

3° Représentants des intérêts sylvicoles

- le président de centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers ou son représentant.

4° Représentants des intérêts agricoles

- a) le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- b) trois représentants agricoles, nommés sur proposition du président de la Chambre d'Agriculture,

Titulaires	Suppléants
M. Bernard D'AVOUT	M. Patrice de THEZY
M. Vincent DUCHEMIN	M. Guillaume CLOP
M. Marc VANHERSECKE	M. Eric LAVOINE

5° Représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Titulaires	Suppléants
M. René NOWAK (de l'association pour la protection et la sauvegarde des hortillonnages)	M. Jacques LEUILLIER
M. le Président de Picardie Nature ou son représentant	

6° Deux personnalités qualifiées en matière scientifiques et techniques dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

M. Patrick TRIPLET (docteur en écologie animale)
M. François CLAUCE, expert chasse au CRPF

Article 2 : La composition pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier (dégâts agricoles et dégâts forestiers) est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants cynégétiques

Titulaires	Suppléants
M. Daniel SERGEANT	M. Jean PILNIAK
M. Bernard MAILLY	M. Serge POURCHEZ
M. Christophe VANDEPUTTE	M. Jean-Jacques OBJOIS

Représentants agricoles (pour les dégâts agricoles)

Titulaires	Suppléants
M. Michel RANDJIA	M. Marc VANHERSECKE

M. Bernard D'AVOUT	M. Patrice de THEZY
M. Vincent DUCHEMIN	M. Guillaume CLOP

Représentants forestiers (pour les dégâts forestiers)

- le président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,
- le directeur régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers ou son représentant.

Article 3 : la commission spécialisée relative aux animaux classés nuisibles est fixée ainsi qu'il suit :

Titulaires	Suppléants
Représentant des piégeurs	
M. Yves HOUPIN	M. Christian BELLEGUEULE
Représentant des chasseurs	
M. Serge POURCHEZ	M. Jacques CAUDRON
Représentant des intérêts agricoles	
M. Michel RANDJIA	M. Bernard D'AVOUT
Représentant des associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la protection de la nature	
M. le Président de Picardie Nature ou son représentant	
Personnalités qualifiées en matière scientifiques et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage	
M. Patrick TRIPLET	M. François CLAUCE
Participation avec voix consultative	
M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant	
M. le Président de l'association des lieutenants de louveterie ou son représentant	

Article 4 : Les membres de la commission sont nommés pour une période de trois ans.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 4 mai 2012

le préfet,

Signé : Michel DELPUECH

## ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

### **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Objet : Arrêté modificatif d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° N/60208/F/080/Q/003**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'agrément qualité N/60208/F/080/Q/003 attribué le 6 février 2008 à la SARL « La MAISON'NET »,

Vu la demande en date du 5 avril 2012 par Monsieur François HURIEZ, en qualité de gérant, dont le siège social est situé 190, rue Baudrez – 80136 Rivery,

#### ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 sont modifiées comme suit :

L'agrément qualité est accordé à la SARL « la MAISON'NET », N° SIRET 499 136 976 00028, dont le siège social est situé 190, rue Baudrez – 80136 Rivery, représenté par Monsieur François HURIEZ, Gérant, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R.7232-4 du Code du travail.

Fait à Amiens, le 4 mai 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Signé : Catherine PERNETTE

**Objet : Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP /510839806 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (QUINT Ralph)**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Somme du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,  
Le Préfet de la Somme. et par délégation, la Directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Somme,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 8 mai 2012 par Monsieur Ralph QUINT, en qualité de responsable de l'entreprise- « TCHO CLIC SERVICES », sise à 1/101, rue des Alpilles – 80090 Amiens.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « TCHO CLIC SERVICES », sous le n° SAP/510839806,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Somme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode suivant : prestataire

Les activités complémentaires de l'arrêté du 16 avril 2009 N/160409/F/080/S/008 déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance administrative à domicile,

- livraison de courses à domicile,

-soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 mai 2012

Pour le Préfet,

Par délégation,

La Directrice du Travail, Responsable de l'unité territoriale de la Somme

Signé : Catherine PERNETTE

**AUTRES**

**RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AMIENS**

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Claude LEGRAND**

Vu l'article R 222-36-3 du Code de l'Education autorisant le Recteur à créer un service interdépartemental ;

Vu le décret du 28 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

Vu le décret du 16 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Claude LEGRAND en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Département de la Somme ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté en date du 17 février 2012 portant création d'un service interdépartemental en charge de la gestion des enseignants de l'enseignement privé du premier degré est créé au sein du Service Départemental de l'Education Nationale du Département de la Somme.

**ARRÊTE**

Article 1er : Le service mentionné à l'article 1er de l'arrêté en date du 17 février 2012 est placé sous la responsabilité de Monsieur Claude LEGRAND, Directeur Académique des services de l'Education Nationale de la Somme.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces missions, au responsable désigné à l'article 1

Subdélégation pourra être donnée :

-au directeur académique adjoint des services de l'Education nationale ;

-à l'administrateur de l'Education nationale chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Education nationale ;

-aux Inspecteurs de l'Education nationale exerçant les fonctions d'adjoint

Article 3 : Le Secrétaire Général d'Académie et les Secrétaires Généraux de chacun des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 2 mai 2012

Le Recteur,

Signé : Bernard BEIGNIER

### **Objet : Délégation de signature à Monsieur Patrick GUIDET à Madame Marie-Claude FRANCHI à Mademoiselle Daphnée FERET**

Vu l'article R 222-36-2 du Code de l'Education relatif à la mise en place des services de mutualisation de moyens ;

Vu l'article L421-11 et suivants du Code de l'Education ;

Vu l'article R421-54 et suivants du Code de l'Education ;

Vu le décret du 12 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 novembre 2009 portant nomination de Monsieur Patrick GUIDET dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens à compter du 1er octobre 2009

Vu l'arrêté rectoral en date du 16 février 2012 portant création d'un service de mutualisation de moyens en charge de la mission de contrôle des actes administratifs et financiers des lycées, collèges et Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté de l'Académie d'Amiens.

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Délégation de signature est donnée, aux fins de signer l'ensemble des actes relatifs à la mission couverte par l'arrêté rectoral du 16 février 2012, à :

Monsieur Patrick GUIDET, Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens ;

Madame Marie-Claude FRANCHI, Secrétaire Générale adjointe de l'Académie d'Amiens ;

Mademoiselle Daphnée FERET, Chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil aux Etablissements ;

Article 2 : Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens le 2 mai 2012

Le Recteur,

Signé : Bernard BEIGNIER

### **Objet : Délégation de signature à monsieur Jean-Luc STRUGAREK, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aisne**

Vu l'article R 222-36-3 du Code de l'Education autorisant le Recteur à créer un service interdépartemental ;

Vu l'article D531-7 et suivants du Code de l'Education ;

Vu l'article D531-23 et suivants du Code de l'Education ;

Vu l'article D531-27 du Code de l'Education ;

Vu le décret du 28 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

Vu le décret du 10 août 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Luc STRUGAREK en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Département de l'Aisne ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté en date du 13 février 2012 portant création d'un service interdépartemental nommé Service Académique des Bourses Nationales est créé au sein du Service Départemental de l'Education Nationale du Département de l'Aisne.

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Le service mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 13 février 2012 est placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Luc STRUGAREK, Directeur Académique des services de l'Education Nationale de l'Aisne.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces missions, au responsable désigné à l'article 1.

Subdélégation pourra être donnée :

-au directeur académique adjoint des services de l'Education nationale ;

-à l'administrateur de l'Education nationale chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Education nationale ;

-aux Inspecteurs de l'Education nationale exerçant les fonctions d'adjoint

Article 3 : Le Secrétaire Général d'Académie et les Secrétaires Généraux de chacun des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 2 mai 2012

Le Recteur,

Signé : Bernard BEIGNIER

## RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

### Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Nesle

Le Président du Conseil d'Administration,

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 1er octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 12 juillet 2010 portant délégation de signature par Madame Lucette VANLAECKE au profit de Véronique LECHEVIN en qualité de Chef du service Aménagement du Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE

TERRAINS PLAIN-PIED :

Article 1er : Le terrain (nu ou bâti) sis à Nesle (Somme) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
80585	Avenue Carnot	AC	374	992
			TOTAL	992

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Nesle et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Amiens ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lille, le 20 octobre 2011

Pour le Président et par délégation,

Le Chef du service Aménagement et Patrimoine

Signé : Véronique LECHEVIN

### Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Guillaucourt

Le Président du Conseil d'Administration,

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;  
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,  
 Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;  
 Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;  
 Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;  
 Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;  
 Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;  
 Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;  
 Vu la décision du 1er octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;  
 Vu la décision du 12 juillet 2010 portant délégation de signature par Madame Lucette VANLAECKE au profit de Véronique LECHEVIN en qualité de Chef du service Aménagement du Patrimoine ;  
 Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

**DECIDE**

**TERRAINS PLAIN-PIED :**

Article 1er : Le terrain (nu ou bâti) sis à Guillaucourt (Somme) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**TERRAINS DE PLAIN-PIED :**

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
80400	Rue de la gare	AB	107	6999
80400	Au Moulin	ZC	40	281
			TOTAL	7280

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Guillaucourt et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Amiens ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lille, le 14 novembre 2011  
 Pour le Président et par délégation,  
 Le Chef du service Aménagement et Patrimoine,  
 Signé : Véronique LECHEVIN

**Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Roisel**

Le Président du Conseil d'Administration,  
 Vu le code des transports ;  
 Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;  
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,  
 Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;  
 Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;  
 Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;  
 Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;  
 Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;  
 Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;  
 Vu la décision du 1er octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;  
 Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

**DECIDE**

**TERRAINS PLAIN-PIED :**

Article 1er : Le terrain (nu ou bâti) sis à Roisel (Somme) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

## TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
80677	la flaque	0T	57	255
80677	vallée grand-mère	0Z	246	156
80677	rue de la gare	AB	245	42229
80677	carrière faustin	ZC	27	290
80677	carrière faustin	ZC	29	800
80677	champs aux pots de sucre	ZC	73	24655
80677	la flaque	ZC	31	14129
80516	près jean moulin	0X	41	16316
80516	près marotte	0X	42	11975
80762	le village	0D	32	3440
80762	le village	0D	198	3010
80762	le parc	0D	264	1550
80762	le village	0D	433	7539
80762	pâturage du moulin à eau	0S	60	11811
80762	pâturage du moulin à eau	0S	61	324
80762	pâturage du moulin à eau	0S	66	92
80762	prairie de moyen en pont	0X	21	11409
80762	prairie de moyen en pont	0X	22	120
			TOTAL	150100

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Roisel et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Amiens ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lille, le 16 novembre 2011  
 Pour le Président et par délégation,  
 Le Directeur Régional,  
 Signé : Lucette VANLAECKE

### Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Condé-Folie

Le Président du Conseil d'Administration,

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 1er octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur régional Nord - Pas de Calais et Picardie ;  
Vu la décision du 12 juillet 2010 portant délégation de signature par Madame Lucette VANLAECKE au profit de Véronique LECHEVIN en qualité de Chef du service Aménagement du Patrimoine ;  
Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

#### DECIDE

#### TERRAINS PLAIN-PIED :

Article 1er : Le terrain (nu ou bâti) sis à Condé-Folie (Somme) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

#### TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
80205		B	1047	17667
			TOTAL	17667

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Condé-Folie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Amiens ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lille, le 7 décembre 2011  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service Aménagement et Patrimoine  
Signé : Véronique LECHEVIN

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

#### **Objet : Arrêté DESMS n° 2012/43 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Roye (80)**

Le Directeur Général,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie Monsieur DUBOSQ (Christian) ;  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;  
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;  
Vu les désignations par monsieur le Préfet du département de la Somme concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;  
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;  
Vu les désignations des représentants du personnel ;  
Vu le courrier adressé par monsieur le Directeur du centre hospitalier de Roye relatif à la désignation, par monsieur le Maire de la ville de Roye, de monsieur Olivier SPINELLI, représentant de la ville de Roye au conseil de surveillance de l'établissement ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Roye, 4 rue de l'Hospice – 80700 Roye, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Edwige KALETA et Monsieur Olivier SPINELLI en qualité de représentants de la commune siège de l'établissement ;
- Madame Christine LEFEVRE en qualité de représentante du Conseil Général ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Virginie RICHARD en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Silvia VINTILA en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Gaëtan RICHEZ en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Germain PAULUZZI en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Gérard DESSEAUX, représentant l'Association des Insuffisants Rénaux, en qualité de représentant des usagers désigné par Monsieur le Préfet de la Somme ;

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté DESMS n° 2012/44 annulant et remplaçant l'arrêté DESMS n°2012/36 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Etablissement Public Médico-social d'Amiens (EHPAD)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ; L 315-9 à L 315-12, et R 315-6 à R.315-23-5 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie – Monsieur DUBOSQ (Christian) ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville d'Amiens, en date du 1er juillet 2010, portant création de l'établissement public communal dénommé « Etablissement Public Médico-social d'Amiens » habilité à gérer l'EHPAD Léon BURCKEL, l'EHPAD Maurice FECAN, l'EHPAD Château de Montières, et l'EHPAD les Quatre Chênes ;

Vu les avis favorables à la création d'un établissement public communal émis respectivement le 10 juin 2010 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le 23 juin 2010 par le Président du Conseil Général de la Somme ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Président du Conseil Général de la Somme, en date du 16 décembre 2010 (DROS HD-DTD80-10-154) relatif au transfert d'autorisations à l'Etablissement Public Médico-social d'Amiens ;

Considérant que Madame Paulette PETIT ainsi que Madame Brigitte SECQ ont été désignées pour représenter les personnes bénéficiaires des prestations au conseil d'administration de l'établissement ;

Considérant que Monsieur Olivier ROUSSEL a été désigné représentant du personnel au conseil d'administration de l'établissement ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Médico-social d'Amiens (EHPAD) est composé des membres suivants : Trois représentants de la Ville d'Amiens: Madame Karine MESSAGER, Monsieur Guillaume BONNET, Monsieur Laurent BEUVAIN

Trois représentants du Département de la Somme : Monsieur Hubert de JENLIS, Monsieur Jean-Pierre TETU, Monsieur Claude CHAIDRON

Deux membres du ou des conseils de la vie sociale ou des instances de participation institués par l'article L. 311-6, représentant les personnes bénéficiaires des prestations ou, à défaut, leurs familles ou leurs représentants légaux : Madame Paulette PETIT, Présidente du conseil de la vie sociale, Madame Brigitte SECQ, Vice-présidente du conseil de la vie sociale

Deux représentants du personnel de l'établissement dont, pour les établissements réalisant des soins éligibles à une prise en charge, un représentant du personnel médical ou thérapeutique ou, dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, le médecin coordonnateur ou, lorsque l'établissement ne comprend pas ces personnels dans ses effectifs, un représentant du personnel en charge des soins : Madame le Dr. Marie-Michèle VIVES, médecin coordonnateur, Résidence MONTIERES, Monsieur Olivier ROUSSEL

Deux personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale. En cours, En cours

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur de l'Etablissement Public Médico-social d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, au département de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DESMS n°2012/36 du 14 mars 2012 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement Public Médico-social d'Amiens.

Fait à Amiens, le 16 avril 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté DESMS n°2012/48 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Hirson (02)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur DUBOSQ (Christian) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la désignation de Madame Florence CARLIER représentante de la commission de soins infirmiers, rééducation et médico-techniques au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hirson ;

Considérant la désignation, par les organisations syndicales les plus représentatives, de Monsieur David LION pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hirson ;

Considérant la désignation de Monsieur Lutfi KHALAF représentant de la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hirson ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hirson, 40 rue aux Loups – 02 500 HIRSON, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Jacques THOMAS en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement ;

- Monsieur Michel BOUDSOCQ en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays des Trois Rivières ;

- Monsieur Frédéric MEURA en qualité de représentant du Conseil Général ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Florence CARLIER en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Monsieur le docteur Lutfi KHALAF en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;

- Monsieur David LION en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Paul MARTIN en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

- Madame Jeanine REGNIER, Présidente de l'association JALMAV en qualité de représentante des usagers désignée par Monsieur le Préfet de l'Aisne ;

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté n° 2012-014 DPRS portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Picardie**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1142-5 et suivants, et R.1142-5 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,  
Sur proposition des associations d'usagers agréées, des organisations d'hospitalisation publique et d'hospitalisation privée les plus représentatives au niveau régional,  
Après avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives des professionnels de santé exerçant à titre libéral et des praticiens hospitaliers,

## ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1er mai 2012, pour une période de trois ans, la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Picardie est fixée comme suit :

I - En qualité de représentants des usagers du système de santé :

- 1) Monsieur Abdelaziz RIFI SAIDI, proposé par la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés,  
- Suppléé par Monsieur Jean-Louis HENON, proposé par la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés,
- 2) Monsieur Hervé LE HENAFF proposé par l'association française des diabétiques,  
- Suppléé par Monsieur Bernard BLIN proposé par l'association française des diabétiques,
- 3) Madame Chantal BECKER proposée par l'association des paralysés de France,  
- Suppléée par Monsieur Philippe COCHET, proposé par l'association des paralysés de France,
- 4) Monsieur Gilles BOUTANTIN proposé par l'union nationale des associations familiales,  
- Suppléé par Madame Denise FLORY, proposée par l'association d'entraide et de défense des personnes handicapées,
- 5) Monsieur Henri BARBIER, proposé par l'association des insuffisants rénaux de Picardie,  
- Suppléé par Madame Michèle LE ROY-POULAIN proposée par l'association d'entraide et de défense des personnes handicapées,
- 6) Madame Christiane FELLER proposée par l'association France alzheimer,  
- Suppléée par Monsieur Patrice COQUEL proposé par l'association d'aide aux victimes des accidents et des maladies liés aux risques médicamenteux.

II - Au titre des professionnels de santé :

1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

- a) Le docteur Pascal RIFFLART, médecin généraliste, appartenant à la confédération des syndicats médicaux français (CSMF),  
- Suppléé par le docteur Bassam AL NASSER, anesthésiste réanimateur, appartenant au syndicat des médecins libéraux (SMF).
- b) Madame Brigitte KAZURO-BROUTIN, orthophoniste, appartenant à la fédération nationale des orthophonistes (FNO),  
- Suppléée par Monsieur Gérard BOCQUILLON, masseur-kinésithérapeute, appartenant au syndicat des masseurs kinésithérapeutes de la Somme (FFMKR Somme).

2) Un praticien Hospitalier :

Le docteur Pascale AVOT, psychiatre, appartenant à l'inter-syndicat national des praticiens hospitaliers (INPH),  
- Suppléée par le Docteur Daniel VALET, appartenant au syndicat national des praticiens hospitaliers anesthésistes réanimateurs élargi (SNPHAR)

III - Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement public de santé :

Madame Evelyne POUPET, proposée par la Fédération Hospitalière de France (FHF),  
- Suppléée par Madame Justine LEIBIG, proposée par la Fédération Hospitalière de France (FHF).

2) Deux responsables d'établissements de santé privés :

- a) Le docteur Jean-François DE FREMONT, désigné par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)  
- Suppléé par Madame Isabel SOS SANTOS désignée par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
- b) Le docteur José PULIDO, désigné par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP)  
- Suppléé par le docteur Joseph CASILE, désigné par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP).

IV - Au titre de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales.

1) Le Président de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales,  
- Suppléé par un représentant choisi par le Président de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales.

2) Le Directeur de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales,  
- Suppléé par un représentant choisi par le Directeur de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales.

V - Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L.1142-2 du Code de la Santé Publique :

- 1) Madame Delphine ROUSSEL (Mutuelle d'Assurance du Corps de Santé Français),  
- Suppléée par Monsieur Pierre-Yves LAEBENS (ALLIANZ).
- 2) Monsieur Gérard FRELEZEAUX (MAAF),  
- Suppléé par Madame Emilie SABOUREAU (société AXA).

VI - Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

1) Le docteur Cécile MANAOUIL, médecin légiste au centre hospitalier universitaire d'Amiens, service de médecine légale,  
- Suppléée par le docteur Christian DEFOUILLOY, médecin légiste au centre hospitalier universitaire d'Amiens ; service de Médecine Légale.

2) Le docteur Dominique MONTPELLIER, anesthésiste réanimateur, au centre hospitalier universitaire d'Amiens,  
- Suppléé par le professeur Daniel LEGARS, chef de service neurochirurgie au centre hospitalier universitaire d'Amiens.

3) Monsieur Joseph DEBRAY, intendant retraité du Centre Technique du SIFOR Oise,  
- Suppléé par le docteur Pierre HEISSLER, chirurgien au centre hospitalier Laennec de Creil.

4) Madame Annie VERRIER, psychologue clinicienne au centre hospitalier universitaire d'Amiens,  
- Suppléée par le docteur Henri FOULQUES, chirurgien au groupe santé Victor Pauchet à Amiens.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1

- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le sous-directeur de la démocratie régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 4 mai 2012

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSQ

